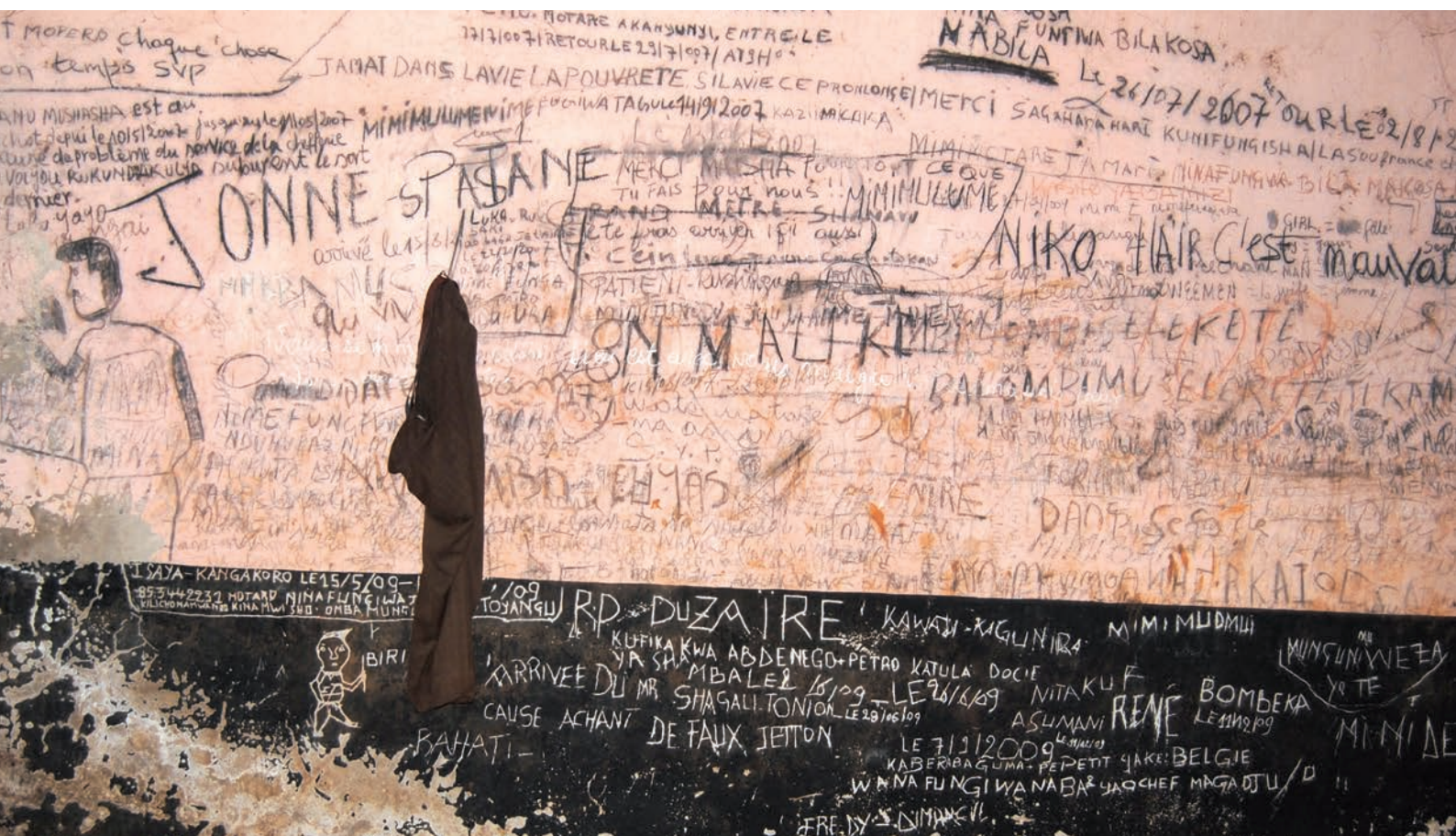




Pour quoi détenir ?

Réalités de la détention des personnes
en République démocratique du Congo

www.asf.be

Coordonnées de contact au siège

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54

Mission permanente en République démocratique du Congo

Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tél.: +243 (0)8 17 42 05 59
rdc-cm@asf.be

www.asf.be

Cette publication a été produite avec le soutien du ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce et de la Coopération au Développement. Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières, et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

© ASF – Décembre 2015

Avocats Sans Frontières est une organisation non-gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et populations les plus vulnérables.



Son objectif principal est de contribuer à la mise en place de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

Etude réalisée par :

M. Romain Ravet, Coordonnateur de l'étude et auteur du rapport
M. Johnny Lobho, Coordonnateur de l'enquête de terrain

Appui à l'enquête de terrain :
M. Paulin Shabantu Kalepfulo

Appui à la rédaction du rapport :
M. Fabien Buetusiwa

Appui méthodologique :
M. Julien Moriceau
M. Bruno Langhendries

“Le détenu est un fonds de commerce”

Expression courante des observateurs
du milieu pénitentiaire dans le Kongo Central

www.asf.be

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

APJ	Agents de police judiciaire
ANR	Agence nationale de renseignement
ASF	Avocats Sans Frontières
CDMJ	Chef de division provincial du ministère de la justice
CPP	Code de procédure pénale congolais
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
Fcs	Francs congolais
MAP	Mandat d’arrêt provisoire
MONUSCO	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MST	Maladies sexuellement transmissibles
OMP	Officiers du ministère public
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officiers de police judiciaire
PARJ	Programme d’appui à la réforme de la justice
PIB	Produit intérieur brut
RD Congo	République démocratique du Congo
TGI	Tribunal de grande instance

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	9
INTRODUCTION	10
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONTEXTE	10
2. PRÉSENTATION DE L’ÉTUDE	11
2.1 Justification de l’étude	11
2.2 Objectifs et approche de l’étude	13
2.3 Méthode de récolte et d’analyse des données	13
2.4 Champ de l’étude	14
2.5 Répartition des rôles	15
2.6 Ethique et confidentialité	15
PREMIÈRE PARTIE : LA SOCIÉTÉ PRISON	16
1. « QUI GÈRE LES PRISONS ? »	16
1.1 Le rôle sociétal de la prison	16
1.2 Typologie des prisons sous étude	17
1.3 Acteurs et responsabilités de la prison	18
2. LA VIE DANS LES PRISONS DE MATADI ET DE BOMA	21
2.1 Entre les murs	21
2.2 Jeux de pouvoir	24
DEUXIÈME PARTIE : LA PRISON DANS LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE	26
1. ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA DÉTENTION DES PERSONNES	26
1.1 Le risque sanitaire de la prison	26
1.2 Vie économique et sociale	28
2. LE SYSTÈME MARCHAND DE LA JUSTICE AVANT PROCÈS	30
2.1 Pratiques des officiers de police judiciaire	30
2.2 Pratiques des magistrats	32
2.3 Conséquences sur le système de la justice	33
CONCLUSION	36
ANNEXE 1 : LISTE DES INTERVENANTS RENCONTRÉS	38
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE POUR INTERVENANTS CLÉS	39
BIBLIOGRAPHIE	40



Résumé exécutif

Cette analyse de la détention des personnes dans la province du Kongo Central observe un phénomène de détournement de l'action pénale par les agents publics au profit d'un processus marchand. Dans la pratique, la recherche d'intérêts privés par les officiers de police judiciaire et les magistrats est déterminante dans la mise en détention des personnes. Des motifs socio-économiques se substituent alors aux principes d'application des lois dans le déclenchement de l'action pénale et les pratiques de détention des personnes. Ces pratiques s'ancrent à la fois dans un contexte socio-économique difficile et dans une décomposition des responsabilités autour des lieux de détention.

En effet, la prison en tant qu'institution publique fonctionne dans un cadre différent de celui prévu par les textes congolais. La pratique des acteurs institutionnels s'est affranchie de la conformité légale et réglementaire supposée dans un Etat de droit. Or, ce système parallèle est faiblement régulé et présente des carences structurelles de fonctionnement qui permettent aux acteurs de se déresponsabiliser face aux enjeux de la prise en charge des détenus. Une situation de faillite des conditions de détention est donc constatée sans qu'aucun des acteurs responsables ne puisse en adresser les causes.

Du fait de cette faiblesse, ou absence, de prise en charge publique, les personnes vivant dans les deux prisons ciblées par l'étude sont contraintes d'organiser elles-mêmes leur vie entre les murs. Une extrême pression sur les ressources en détention fonde des systèmes d'autorégulation par les détenus qui brisent le principe d'égalité devant la condition carcérale. Les détenus importent en prison leurs propres ressources économiques, sociales et culturelles, au détriment des faibles et à l'avantage des forts. Ce système abandonné à lui-même est nuisible pour les personnes qui doivent évoluer en son sein.

Par ailleurs, ce système exporte ses effets au-delà des murs de la prison. La situation sanitaire des détenus entraîne des conséquences sur leur état de santé qui ne peuvent être contenues par une prise en charge extrêmement légère entre les murs et menacent le reste de la société congolaise. Diverses structures de la société sont d'ailleurs affectées par la détention des personnes, notamment celles présentant un atout dans la survie économique des détenus. Ainsi, les familles de détenus supportent une charge économique extrêmement lourde en lieu et place de l'Etat. Les détenus, quant à eux, occupent leur temps entre les murs à développer des stratégies de survie et rompent leurs parcours économiques et sociaux sans possibilité d'atténuation par des programmes internes. La détention crée donc une cassure dans le lien social et laisse le détenu seul face à la vacuité de son temps en prison ; le seul apprentissage disponible est celui des logiques de violence, de prédation et de survie entre les murs.

Une interrogation fondamentale quant à l'utilité de la prison pour la société congolaise est donc posée. La prison ne dispose pas des moyens nécessaires à l'accomplissement d'une fonction sociétale utile, que ce soit la mise à l'écart d'individus fautifs, la dissuasion de ces comportements fautifs ou la réhabilitation des personnes les ayant adoptés. La prison se contente alors de punir avec une extrême dureté une population dont la composition est fortement déterminée par les logiques internes de l'appareil judiciaire.



INTRODUCTION

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONTEXTE

La République démocratique du Congo (RD Congo) est le pays le plus vaste d’Afrique centrale et le deuxième d’Afrique avec une superficie de 2.345.000 km².¹ Son territoire s’étend de l’océan Atlantique aux plateaux de l’Est africain et couvre la majeure partie du bassin du fleuve Congo ; la RD Congo est bordée par l’Angola et la République du Congo à l’ouest, la République Centrafricaine et le Sud Soudan au nord, l’Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l’est et la Zambie au sud.

Depuis la fin du système de parti unique en 1990, la RD Congo a connu différentes périodes d’instabilité politique. Cette instabilité a culminé dans une guerre civile complexe mêlant acteurs nationaux et puissances étrangères, à laquelle les Accords de Pretoria ont mis fin en 2002.² En 2015, le pays connaît toujours une situation sécuritaire instable dans l’est de son territoire (l’ex Province orientale, provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu). Des vagues de violence sporadiques et de graves violations des droits de l’Homme continuent d’affecter cette partie du territoire national. La plus longue opération de maintien de la paix de l’histoire des Nations Unies est toujours opérationnelle dans l’est du pays où la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)³ a succédé en 2010 à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),⁴ en place depuis 1999.

Sur le plan sociodémographique, la population de la RD Congo est estimée en 2014 à 77 millions d’habitants (dont 10 millions pour la seule capitale Kinshasa),⁵ tandis que les indicateurs sociodémographiques renseignent une espérance de vie à la naissance de 56 ans et un taux d’alphabétisation de 67%.⁶

L’ensemble du pays fait face à un contexte économique difficile. Avec un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 451 USD en 2011, la RD Congo compte parmi les Etats les plus pauvres du monde. Le développement humain de la population congolaise reste également faible avec une 186^e place sur les 187 pays classés à l’indice de développement humain.⁸

La situation socio-économique du pays est par ailleurs caractérisée par une situation de corruption généralisée. Ainsi, en 2014, la RD Congo se situait à la 154^e position sur 177 pays classés à l’indice de perception de la corruption publié par Transparency International.⁹ Cette situation affecte négativement la situation économique et institutionnelle du pays notamment via la perte de ressources fiscales.

1. The CIA World Factbook : www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook.
2. En 1997 et 1998, le Zaïre, devenu la République démocratique du Congo, a connu deux guerres civiles complexes mêlant acteurs nationaux et puissances étrangères. Le retour à la paix a été consacré en 2002 avec les accords de Pretoria qui voient le retrait des troupes rwandaises basées dans l’est du pays.
3. Le 1^{er} juillet 2010, la résolution 1925 du Conseil de sécurité de l’ONU a rebaptisé la Mission des Nations Unies pour la République démocratique du Congo (MONUC), Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Le 28 mars 2013, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2098, par laquelle il proroge jusqu’au 31 mars 2014 le mandat de la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et crée une « brigade d’intervention » pour renforcer les opérations de maintien de la paix. Le mandat de la MONUSCO et de la Brigade d’intervention ont été à nouveau prorogés en 2014 (résolution 2147) et 2015 (résolution 2211), le mandat actuel court jusqu’au 31 décembre 2016.
4. Le Conseil de sécurité a créé la MONUC par sa résolution 1279 du 30 novembre 1999. Cette mission est intervenue après la signature, en juillet 1999, de l’accord de cessez-le-feu de Lusaka entre la République démocratique du Congo (RD Congo) et cinq Etats de la région (Angola, Namibie, Ouganda, Rwanda et Zimbabwe).
5. The CIA World Factbook, *ibid*.
6. The CIA World Factbook, *ibid*.
7. PIB par habitant exprimé en PPP, Données pays du PNUD : hdr.undp.org/en/countries/profiles/COD.
8. L’indice de développement humain était de 0.338 en 2013, classant la RD Congo au 186^e rang sur 187 pays et territoires concernés, UNDP, Human Development Report 2014, *Sustaining Human Progress: Reducing Vulnerabilities and Building Resilience Explanatory note on the 2014 Human Development Report composite indices*.
9. Site internet de l’ONG Transparency International : www.transparency.org/country#COD.

Sur le plan institutionnel, l’organisation politique et administrative du pays est régie par la Constitution du 18 février 2006, selon laquelle « la République démocratique du Congo est (...) un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc »¹⁰. Le système institutionnel congolais est historiquement concentré autour de la capitale Kinshasa. Cette logique est désormais nuancée par un processus de décentralisation effective en faveur des provinces.¹¹

Le pays compte 26 provinces officielles. Toutefois, dans sa configuration actuelle, la RD Congo ne présente que 11 provinces dotées de la personnalité juridique, dont la ville-province de Kinshasa. Un principe de partage des recettes budgétaires est posé par la Constitution (article 175) selon lequel l’administration centrale perçoit l’ensemble des recettes fiscales puis en rétrocède 40% aux gouvernements provinciaux. Les compétences exercées par les deux niveaux de gouvernement se déclinent entre des compétences exclusives du gouvernement central (article 202) et des compétences concurrentes avec les provinces (article 204), dont « l’administration des cours et tribunaux, des maisons d’arrêt et de correction et des prisons ».

Une vaste entreprise de réforme de la justice est mise en œuvre par le gouvernement central depuis 2010. Cette réforme en cours est porteuse d’améliorations notables dans le fonctionnement de la justice, notamment en termes de mise en place de cadres favorables aux droits des personnes. Toutefois un décalage persiste entre les orientations générales de la justice et les pratiques des cours, tribunaux et parquets.

2. PRÉSENTATION DE L’ÉTUDE

La présente étude a été menée dans le cadre du projet « Na Bosembo Tokokani » ou « Garantir l’accès systématique à la justice pour les personnes en détention préventive ». Ce projet, mis en œuvre par Avocats Sans Frontières (ASF) et financé par la coopération belge au développement, est exécuté dans les provinces de Kinshasa, de l’Equateur et du Kongo Central depuis le mois de mai 2014 et ce jusqu’au mois d’avril 2016.¹²

2.1 JUSTIFICATION DE L’ÉTUDE ?

Cette étude part d’une série de constats faits par ASF dans son expérience en RD Congo dans le secteur de la justice en général et celui de la détention des personnes en particulier.¹³

Les conditions de détention en RD Congo sont unanimement qualifiées comme insatisfaisantes.¹⁴

10. Constitution de la République démocratique du Congo 2006, telle que modifiée en 2011, Article 1^{er}.
11. Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.
12. Le projet « Na Bosembo Tokokani » propose différentes actions pour la réduction de la part des détenus préventifs dans la population carcérale. ASF entend ainsi sensibiliser les détenus à la connaissance de leurs droits, tels que l’assistance obligatoire d’un avocat dans certaines matières, la nécessité d’un titre de détention etc. Une assistance judiciaire systématique et continue par les avocats des différents barreaux partenaires est également déployée sur les prisons d’intervention de manière à réduire le nombre de détentions préventives illégales.
13. Une mission permanente d’ASF est présente en RD Congo depuis 2002.
14. Voir notamment : Coalition des Volontaires pour la Paix et le Développement, *Rapport sur les violations des droits de l’Homme constatées dans les prisons et cachots à Kinshasa*, CVPD ASBL, 15 mars 2014.
Centre d’Etudes et de Formation Populaires pour les Droits de l’Homme, *Etat des lieux de la situation des prisons dans la Province du Kasai oriental en République démocratique du Congo*, Résultats d’une enquête menée de septembre 2012 à juin 2013 dans les villes de Mbuji-Mayi et Mwene Ditu, juin 2013.

L'ensemble des acteurs du secteur de la justice évoquent la vétusté des bâtiments du parc pénitentiaire (l'ensemble du parc pénitentiaire date de l'époque coloniale), la surpopulation carcérale et la faiblesse de la prise en charge matérielle des détenus par l'Etat¹⁵ comme les principales causes de la mauvaise qualité de ces conditions de détention. Une situation de grande précarité prévaut à l'intérieur des murs, puisqu'une administration pénitentiaire matériellement dépassée doit y gérer des ressources bien inférieures aux besoins de la population des détenus : alimentation, capacités de logement, équipement divers, infrastructures d'hygiène etc. Dans un contexte socio-économique aussi fragile que celui de la RD Congo ([voir supra](#)), il est possible de supposer que le placement dans ces lieux de détention aux ressources raréfiées entraîne pour les personnes concernées des difficultés supplémentaires pour la satisfaction de leurs besoins essentiels.

La détention dans les prisons congolaises résulte donc en de graves violations des droits humains abondamment mises en avant par les acteurs de terrain ; à ce titre, notons que malgré l'absence de statistiques précises pouvant certifier de l'ampleur du phénomène, de nombreux décès sont rapportés chaque année dans les prisons et cachots de la RD Congo.¹⁶

La condamnation de ces conditions de détention en tant que violations des droits humains est un discours relativement présent¹⁷ dans l'actualité congolaise, tant de la part des partenaires internationaux de la RD Congo, de la société civile nationale que des acteurs institutionnels. La prison congolaise est alors envisagée et décrite au travers de ses échecs : violations des engagements internationaux de la RD Congo (droit international des droits de l'Homme, droit international humanitaire), violation des droits autrement reconnus des détenus (législation pénale congolaise) ou encore manquements aux règles de gouvernance (principes de la décentralisation) et aux engagements politiques (réforme de la justice). Pourtant, bien que mises en difficultés matérielles, les prisons accueillent une population sans cesse grandissante, notamment du fait « d'un code pénal centré sur la peine privative de liberté et de la sur-utilisation de la privation de liberté observée sur le terrain. »¹⁸

Plusieurs constats peuvent être faits afin de dépasser cette façon d'envisager la prison. D'une part, la population carcérale congolaise est en grande majorité composée de détenus en attente d'une décision de justice ; 82% de cette population serait constituée de détenus préventifs, c'est-à-dire n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction complète.¹⁹ L'utilité de cette procédure n'est pas ici remise en cause à condition que le placement d'une personne en détention reste exceptionnel²⁰ et respecte les strictes conditions matérielles²¹ et procédurales²² posées par la loi, comme l'exige un Etat de droit.

Toutefois, l'ampleur du recours systématique à la détention préventive doit être considérée comme un déterminant direct de la taille de la population pénale d'ensemble et, dans le cas de la RD Congo, une cause majeure de la surpopulation carcérale. D'autre part, étant donné les difficultés matérielles auxquelles fait face le système judiciaire congolais, une part non négligeable des détentions préventives est rendue illégale par le non-respect des délais procéduraux en la matière. Le contrôle de la légalité de ce type de détention devient dès lors un autre déterminant de la taille de la population pénale.

Les acteurs judiciaires ne sont, bien sûr, pas les seuls intervenants de la chaîne de placement et du maintien en détention des personnes. A l'image du gardien (aussi appelé « directeur ») de prison, l'administration pénitentiaire dispose de pouvoirs importants dans la régulation de la population carcérale, notamment via la présentation des détenus à la procédure de libération conditionnelle ou le refus d'accueil en cas d'irrégularité lors de la présentation d'un nouveau détenu.²³

15. Le nom des intervenants rencontrés dans le cadre de cette étude n'est pas repris tel quel, mais l'organisation à laquelle ils appartiennent, voire leur fonction, sont reprises en annexe 1 du présent document ; les constats soulignés ici quant à l'état du système de détention des personnes font consensus parmi des représentants d'acteurs hétérogènes incluant des acteurs institutionnels et non-institutionnels, nationaux et internationaux, civil et religieux.

16. Selon la MONUSCO, 211 personnes seraient décédées dans les prisons et cachots de la RD CONGO entre janvier 2010 et décembre 2012, BCNUDH (MONUSCO-HCDH), *Rapport sur les décès dans les lieux de détention en république démocratique du Congo*, mars 2013.

17. Avocats Sans Frontières, Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers, Communiqué de presse, 12 janvier 2015, <http://www.asf.be/fr/blog/2015/01/12/the-conditions-of-detention-in-dr-congo-violate-prisoners-rights/>.

18. Circulaire n°003/CAB/MIN/J&SD/2013 du 31 août 2013 relative à la politique pénale gouvernementale en matière de privation de la liberté, République démocratique du Congo, ministère de la justice et des droits humains.

19. Données du site Prison studies : www.prisonstudies.org.

20. Article 28 du Code de procédure pénale : « La détention préventive est une mesure exceptionnelle. »

21. Selon le Code de procédure pénale congolais, une personne peut être placée en détention préventive seulement s'il existe à son encontre des indices sérieux de culpabilité et que les faits lui reprochés, constitutifs d'une infraction, sont sanctionnés d'une peine d'au moins 6 mois de servitude pénale (article 27 alinéa 1). De même, le placement en détention préventive est possible si le fait est constitutif d'une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à 6 mois de servitude pénale, mais supérieure à 7 jours, « lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique » (Article 27 alinéa 2).

22. Le placement en détention préventive est précédé d'un « mandat d'arrêt provisoire » (MAP) délivré par le magistrat instructeur et qui a une validité de 5 jours. Au plus tard le cinquième jour, l'officier du ministère public a l'obligation de conduire l'inculpé devant le juge, afin de solliciter son placement en détention préventive (art. 28 al.2 CPP). Le magistrat instructeur doit saisir le tribunal pour statuer sur un possible placement en détention préventive de la personne placée sous MAP. L'inculpé a également le droit « à l'expiration de ces délais [de 5 jours de validité du MAP] de demander au juge compétent sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. » (article 28 al.5 CPP) La détention préventive est autorisée par le juge de paix (art. 29 CPP) qui siège en Chambre du Conseil (huis-clos) sur base des critères exposés à l'article 27 CPP. Seul un magistrat du siège peut rendre des ordonnances visant le placement ou le maintien en détention préventive. L'ordonnance autorisant la mise en détention préventive est valable 15 jours (y compris le jour où elle est rendue). Toutefois, elle peut être prolongée (*ordonnance de prorogation*) pour une durée d'1 mois (art. 31 CPP), une seule fois, si la peine encourue est inférieure à 2 mois de servitude pénale, 3 fois consécutives : si la peine encourue est égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale.

23. Article 30 de l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire.

En conséquence, la situation de détention d'une personne doit être appréhendée comme le résultat d'une chaîne d'actions commencée en dehors des murs de la prison. Le système pénitentiaire est indubitablement lié au fonctionnement de la chaîne pénale puisque la taille de la population dont il a la charge est déterminée par les décisions et comportements des acteurs du système pénal ; il ne fonctionne donc pas comme un vase hermétiquement clos. La prison, qui, par essence, cherche à fonctionner dans une logique de fermeture à l'égard de l'extérieur, est nécessairement en lien avec la société dans laquelle elle existe.

2.2 ■ OBJECTIFS ET APPROCHE DE L'ÉTUDE

L'objectif de cette étude est de mettre en évidence les enjeux et les conséquences d'un recours abusif et incontrôlé à la détention avant jugement afin de développer un plaidoyer auprès des acteurs institutionnels et acteurs de la détention et de faire de la lutte contre ce phénomène une priorité.

L'étude vise à réaliser un état des lieux de la réalité de la détention des personnes dans les prisons de Matadi et de Boma. Afin de saisir cette réalité, l'analyse s'attache notamment à reporter et expliquer les pratiques et interactions entre les différents acteurs intervenant dans le placement et le maintien en détention des personnes concernées. Notre étude cherche donc à identifier, à comprendre et à décrire la cohérence de ces comportements tant à l'intérieur de l'espace carcéral que dans la longue chaîne qui conduit, ou non, et maintient, ou non, une personne en détention.

Pour ce faire, cette étude tente de décrire la prison, et de manière plus générale la détention des personnes, pour ce qu'elle est, c'est-à-dire telle qu'elle s'observe dans la vie des différents acteurs : détenus, personnel pénitentiaire, famille, décideurs politiques, intervenants de la société civile etc. Le point de référence de cette étude est donc la réalité factuelle et vécue. Ce n'est donc pas ce que devrait être la prison selon la loi, selon les standards internationaux ou selon la vision des acteurs institutionnels du secteur de la détention.

Des références au cadre normatif sont présentées dans l'étude, dans la mesure où elles sont utiles à comprendre et analyser la réalité. L'analyse est suffisamment claire et détaillée pour permettre à chacun des acteurs de faire le lien entre cette réalité et son cadre normatif de référence, son mandat et ses objectifs institutionnels et son échelle de valeurs.

Cette approche s'inscrit dans une volonté de promouvoir l'émergence de savoirs et d'analyses partant de la réalité de terrain. La nécessité d'utiliser les savoirs locaux et les limites du savoir produit à partir des cadres de référence importés par les acteurs internationaux, ont en effet été identifiées comme un problème majeur affectant l'efficacité des programmes de développement de l'Etat de droit dans les Etats fragiles.²⁴

2.3 ■ MÉTHODE DE RÉCOLTE ET D'ANALYSE DES DONNÉES

Pour comprendre la détention telle qu'elle se vit par les personnes concernées, il nous faut partir de l'individu, qu'il soit détenu préventif, prisonnier condamné, décideur politique, fonctionnaire de l'Etat ou tout autre type d'agent intervenant dans la détention des personnes. Dans une matière réglée par le droit, tout individu intervenant dans la chaîne d'actions dispose d'un rôle prescrit, c'est-à-dire un idéal de comportement, ici fixé par des normes légales et réglementaires.

C'est à partir des témoignages et expériences de ces différents acteurs de la mise en détention des personnes que nous cherchons à mettre en lumière les logiques qui la sous-tendent. Mettre en lumière une logique consiste ici à comprendre ce qui rend une action cohérente pour celui qui l'effectue. Nous supposons que lorsqu'il effectue un choix pouvant conduire ou non une personne en détention, chaque acteur mobilise différentes représentations, stratégies ou objectifs. En conséquence, l'action ou la série d'actions prises par un acteur ou un type d'acteurs donné répond nécessairement à une certaine cohérence que cette étude cherchera à comprendre.

Or, dans les faits, les comportements des individus sont affectés par des raisons plus complexes que celles dictées par les normes. Les intervenants de la détention sont des êtres humains qui vivent et survivent dans un environnement socio-économique difficile. Tout détenu, tout agent de police, tout gardien de prison est donc également un membre de la société, membre d'une famille, d'une activité économique etc. Les raisons qui sous-tendent leurs actions sont complexes et nécessairement plurielles.

24. *Promoting the rule of Law: the problem of knowledge*, Thomas Carothers, Rule of Law Series, Carnegie endowment for international peace, Democracy and Rule of Law Project, Number 34, January 2003.

Dans cette appréhension du lien entre l’environnement socio-économique et la détention des personnes, nous postulons que la personne détenue est la plus à même de poser un regard complet sur la détention, de son arrestation à sa libération en passant par chaque étape du quotidien. Le détenu sera donc le point de départ de cette étude, c’est depuis son expérience que nous cherchons à comprendre les logiques qui façonnent la mise en détention des personnes en RD Congo, en répondant à cette question générale : quels liens existent entre les caractéristiques socio-économiques des personnes et leur expérience de la détention ?

C’est pourquoi les données qui ont été récoltées dans le cadre de l’étude sont qualitatives et privilégient les récits, points de vue et perceptions des acteurs eux-mêmes. Une enquête de terrain a permis la récolte des données nécessaires à cette étude. L’enquête s’est déroulée selon les étapes suivantes :

- *Revue documentaire* : du 4 au 11 février 2015 à Kinshasa (Province de Kinshasa) ;
- *Récolte de données* : du 11 au 26 février et du 28 février au 3 mars 2015 à Matadi, du 26 au 28 février 2015 à Boma (Province du Kongo Central) ;
- *Débriefing de l’enquête de terrain* : du 4 au 5 mars 2015 à Kinshasa (Province de Kinshasa) ;
- *Analyse des données* : du 6 au 9 mars 2015 à Goma (Province du Nord-Kivu).

Un questionnaire semi-ouvert a été préparé par l’équipe de recherche et utilisé comme guide dans les entretiens menés en groupe ou de façon individuelle. Au terme de l’enquête, la récolte des données a permis la tenue de :

- **33 entretiens qualitatifs** avec des intervenants clés ([voir liste en annexe 1](#)) ;
- **2 discussions de groupe (5 à 10 personnes) avec des familles de détenus** à Boma et à Matadi²⁵ ;
- **2 discussions de groupe avec d’anciens détenus (10-15 personnes)** à Boma et à Matadi²⁶ ;
- **1 observation détaillée de la prison urbaine** de Boma ;
- **1 observation détaillée de la prison centrale** de Matadi ;
- **2 discussions de groupe avec des avocats actifs dans le domaine de l’aide légale aux détenus** à Matadi et à Boma.

De façon subsidiaire, l’étude s’est également appuyée sur différentes données recueillies par les équipes d’ASF lors de leurs diverses activités d’aide légale²⁷ aux détenus dans les prisons de Boma et Matadi.

2.4 ■ CHAMP DE L’ÉTUDE

La province du Kongo Central a été choisie parmi les différentes provinces d’intervention du projet « Na Bosembo Tokokani » en raison de différents paramètres tels que son accessibilité géographique et la taille des effectifs de détenus. Parmi les sept prisons opérationnelles dans cette province, nous avons choisi de nous concentrer sur celles de Matadi et de Boma en raison de leur proximité physique mais également de leurs différences de statut administratif. En effet, la prison de Matadi est l’une des prisons centrales²⁸ du pays et est directement gérée par le gouvernement central, tandis que la prison de Boma est l’une des prisons urbaines²⁹ fonctionnant sous la responsabilité principale du gouvernement provincial du Kongo Central. Les détails de ces variations de statut sont repris en [partie I du présent rapport](#).

Afin de produire une analyse détaillée et robuste, l’étude s’est concentrée sur la situation des personnes détenues dans les prisons de Matadi et de Boma tout en essayant de produire une mise en perspective de la détention des personnes dans la province du Kongo Central ; les observations empiriques faites ci-après sont donc ancrées dans un contexte provincial avec ses spécificités propres.

25. Le groupe rencontré à Boma était constitué de parents au 1^{er} degré (ascendants directs, conjoints et frères et sœurs) de personnes en cours de détention à la prison de Matadi ; le groupe rencontré à Matadi était constitué de parents au 1^{er} degré de personnes en cours de détention à la prison de Matadi également. Ce croisement nous a permis d’appréhender les effets de l’éloignement du détenu par rapport à sa famille.

26. Le groupe de Boma était constitué de personnes ayant été détenues dans la prison urbaine de Boma ; le groupe de Matadi, constitué de personnes ayant été détenues dans la prison centrale de Matadi.

27. Au sein des prisons ciblées par le projet « Na Bosembo Tokokani », des avocats formés par ASF animent des séances de sensibilisation des détenus. Les participants à ces séances remplissent un formulaire d’identification personnel sommaire : âge, sexe, niveau d’éducation, motif de détention, titre de détention.

28. En RD Congo, il existe, dans chaque province, une prison centrale située, géographiquement, au chef-lieu (capitale provinciale) de celle-ci et répond directement de l’autorité centrale ou nationale de la justice (ministère ayant en charge la justice).

29. Dans chacune des villes de la RD Congo existe une prison urbaine dépendant de l’autorité provinciale du lieu de cette dernière.

Dans le contexte de la RD Congo, les personnes peuvent être détenues dans différents types de lieux. Une part très importante des détenus congolais se trouvent en effet dans des cachots, lieux de détention temporaires gérés aux niveaux des commissariats ou sous-commissariats de police ou encore par l’Agence nationale de renseignement (ANR). Pourtant, notre étude choisit de s’intéresser prioritairement à la détention en prison en tant que situation institutionnalisée de détention. Au-delà des considérations de faisabilité de la recherche, l’intérêt porté au détenu en prison nous permet de replacer la détention dans sa fonction sociétale, c’est-à-dire d’appréhender les conditions de détention dans le cadre d’un rôle légitime donné à la prison par les textes réglementaires et lois congolais en vigueur ([voir infra](#)). Notons néanmoins que la détention dans les cachots est un aspect incontournable du parcours de détention des personnes et mériterait à ce titre une analyse à part entière.

Enfin, cette étude ne fait pas en soi l’analyse de la conformité légale des conditions de détention rencontrées dans les prisons de Matadi et de Boma. Pourtant, le droit congolais³⁰ et le droit international des droits de l’Homme³¹, ainsi que différents textes non contraignants³² proposent de nombreuses dispositions pertinentes en la matière. L’établissement du lien entre les conditions matérielles ci-après rapportées et l’invocation de ces différents moyens de droit est un exercice distinct, à réaliser dans une analyse rigoureuse de la pratique judiciaire congolaise.

2.5 ■ RÉPARTITION DES RÔLES

L’étude a été réalisée par un chercheur principal et un coordonnateur des recherches. Ce binôme a bénéficié de l’appui à distance de l’expert assistance judiciaire et du coordonnateur du programme de recherche d’ASF, ainsi que de l’appui logistique de l’assistant de projet d’ASF pour la province du Kongo Central.

2.6 ■ ETHIQUE ET CONFIDENTIALITÉ

La recherche sur les questions de détention implique une attention particulière à la sensibilité des informations recueillies. L’enquête a notamment dû s’intéresser à des récits individuels impliquant des dossiers pénaux en cours ou pouvant engager directement les responsabilités politiques et légales de certains acteurs de la province du Kongo Central. De même, les discussions avec les familles ont porté sur des sujets particulièrement sensibles, notamment des mesures prises par les familles pour assurer la survie du détenu.

Afin de prendre en considération cet aspect de recherche, la totalité des personnes rencontrées se sont vues proposer une option de confidentialité de leurs propos. L’immense majorité d’entre elles a donc choisi de parler à l’équipe de recherche sous couvert de confidentialité. Le présent rapport s’efforce de respecter leur choix et de rapporter fidèlement leurs propos.

Par ailleurs, aux fins de garantir l’éthique des informations recueillies, le questionnaire semi-directif ayant été utilisé pour les entretiens avec les intervenants clés et comme base aux discussions de groupe, bien que celles-ci aient été des discussions plutôt ouvertes, est reproduit en [annexe 2](#).

30. Citons notamment :
La Constitution de 2006 en son article 18 qui garantit que « tout détenu doit bénéficier d’un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité » ;
L’ordonnance 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en ses articles 16, 30, 31, 33, 34, 39, 40, 41 et 44.

31. Voir en particulier :
Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981 ;
Charte africaine des droits et du bien-être de l’Enfant, adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ;
Convention relative aux droits de l’enfant, New York, 20 novembre 1989 ;
Déclaration universelle des droits de l’Homme (publiée au J.O du 5 décembre 2002) ;
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ;
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

32. Règles minima en matière de détention préventive et sur le traitement des détenus préventifs adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.



Première partie : LA SOCIÉTÉ PRISON

« Etre condamné à la prison en RD Congo, c’est être condamné à mort. »
Un membre de la société civile

22.000 personnes seraient incarcérées dans les prisons de la RD Congo, parmi lesquelles environ 82% seraient en détention préventive, dans l’attente d’une décision de justice statuant sur les faits qui leur sont reprochés.³³ Souvent réduite à son rôle répressif, la prison est un espace de vie pour les milliers de personnes qui s’y trouvent.

1. « QUI GÈRE LES PRISONS ? »

1.1 LE RÔLE SOCIÉTAL DE LA PRISON

La prison représente dans les Etats de droit un mode de punition particulièrement répandu, elle est une institution réglée par le droit et accueille des personnes représentant un danger (avéré ou supposé) pour la société dans son ensemble.

Face à l’évolution de la notion de punition dans les sociétés européennes depuis le Moyen Age, la littérature des sciences sociales considère généralement deux grandes justifications morales de la punition : l’approche rétributive (ou punitive) et l’approche utilitariste (John Rawls ; 1955). Dans sa première conception, la plus ancienne, la punition est alors une forme de « vengeance civilisée »³⁴ envers une personne dont le comportement a enfreint une règle. Cette conception est dénuée de perspective pour la société dans son ensemble puisqu’elle consiste en une simple réaction de revanche face à un comportement déjà commis.

Dans sa seconde conception, considérée comme plus moderne, la punition ne se contente pas de frapper l’individu mais exerce pour la société un rôle utile généralement défini par la trilogie : *neutraliser* (mettre à l’écart l’individu en faute), *dissuader* (par cette mise à l’écart) la reproduction du comportement fautif et *réhabiliter* l’individu afin qu’il puisse retourner à la société.

Cette approche par l’anthropologie de la punition, bien que quelque peu ethnocentrée, permet de mettre en perspective le rôle perçu de la prison dans la société congolaise. L’immense majorité des intervenants rencontrés dans le cadre de cette étude, qu’ils soient acteurs institutionnels, responsables de la société civile ou simples observateurs, donnent ainsi à la prison un rôle de nature utilitariste, fonctionnant sur une double perception de son utilité : mettre à l’écart les individus dangereux et leur permettre de se réhabiliter socialement. Au-delà des catégorisations de concept, notons que l’ensemble de ces intervenants attribuent à la prison un rôle, une mission qui s’exerce en faveur de la société congolaise.

33. Données du site www.prisonstudies.org.
34. D. Fassin, *L’ombre du Monde*, 2015.

1.2 TYPOLOGIE DES PRISONS SOUS ÉTUDE

En RD Congo, les lieux d’enfermement sont des institutions publiques, leur existence et leur fonctionnement sont ancrés dans des règles à caractère général dont l’Etat est garant de la mise en œuvre.

En termes légaux, la mission et le fonctionnement de ces lieux sont réglés par l’Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire (Ci-après dénommée « Ordonnance n°344 de 1965 »). Selon l’Ordonnance, la « prison » est un lieu d’enfermement parmi d’autres, c’est-à-dire celui chargé de recevoir les personnes visées par l’Article 9 du même texte.³⁵ Le texte distingue ainsi les « prisons » des « maisons d’arrêt » destinées elles à recevoir les personnes visées à l’article 10 de l’Ordonnance n°344 de 1965,³⁶ c’est-à-dire les personnes en attente de décision judiciaire. La « prison » telle que définie par l’article 9 de l’Ordonnance 344 regroupe elle-même plusieurs catégories selon la nature du tribunal du ressort duquel elle dépend³⁷ ou bien selon l’autorité qui l’a créée.³⁸

Dans la pratique, si des distinctions existent bel et bien entre les lieux de détention, force est de constater que la réalité du terrain propose une terminologie et des critères de distinction différents de ceux de la base légale. En effet, l’on retrouve des prisons dites « centrales » et des « camps de détention » qui dépendent de l’administration centrale, ainsi que des prisons « urbaines », de « districts » et de « territoire » qui relèvent quant à elles d’administrations décentralisées. Aucune distinction selon la qualité des personnes détenues n’a en revanche été constatée dans la province du Kongo Central, à l’exception d’un centre social exerçant une fonction déléguée de placement des mineurs d’âge (voir encadré n°1).

Aussi, si le terme « prison » est utilisé pour désigner l’ensemble des lieux d’enfermement destinés à l’exécution des peines et au placement judiciaire de détenus préventifs, ce terme peut recouper des réalités variables en termes de gestion du service public des prisons.

De façon générale, une différence structurelle est constatée entre les prisons gérées directement par l’administration centrale et celles gérées par les administrations décentralisées. Les premières bénéficient d’une ligne budgétaire inscrite au budget général de l’Etat ainsi que de règles de gestion consacrées par l’Arrêté d’organisation judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires.³⁹ Pourtant, dans la pratique, les modes de gestion varient considérablement par rapport aux règles de fonctionnement.

35. Article 9 de l’Ordonnance n°344 de 1965 :
« 1° Les individus condamnés par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée: a) à la peine de mort; b) à une peine de servitude pénale principale; c) à une peine de servitude pénale subsidiaire. 2° Les individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive prise: a) en application du § 6 de la section II du livre 1^{er} du Code pénal; b) en application des articles 3 et 4 du décret du 23 mai 1896 modifié par les décrets du 11 juillet 1923 et du 6 juin 1958 sur le vagabondage et la mendicité. 3° Les personnes mises à la contrainte par corps: a) en application de l’article 17 du livre I^{er} du Code pénal; b) en application des articles 195 et suivants de l’annexe 1 à la loi du 10 juillet 1963 portant les [dispositions] relatives à l’impôt sur les revenus. »
36. Article 10 de l’Ordonnance n°344 de 1965 :
« Les maisons d’arrêt sont destinées à recevoir les individus visés aux 1° et 2° de l’article 9 faisant l’objet d’un jugement ou d’un arrêt non coulé en force de chose jugée ou d’une décision non devenue définitive, ainsi que les détenus préventifs. Elles peuvent aussi servir: 1° De lieu de détention en attendant qu’elles puissent être conduites devant l’autorité judiciaire compétente, des personnes faisant l’objet d’un mandat d’amener et de celles faisant l’objet d’un procès-verbal de saisie de prévenu établi par un officier de police judiciaire. »
37. Article 5 de l’Ordonnance n°344 de 1965 :
« Il est établi: 1° une prison centrale dans chaque localité où un tribunal de première instance a son siège habituel; 2° une prison de district dans chaque localité où un tribunal de district a son siège habituel, à l’exclusion des localités où est établie une prison centra le; 3° une prison de police dans chaque localité où un tribunal de police a son siège habituel, à l’exclusion des localités où est établie une prison centrale ou une prison de district.
Art. 6. Il est établi en annexe à chacune des prisons visées à l’article 5, une maison d’arrêt. »
38. Article 7 de l’Ordonnance n°344 de 1965 :
« Le ministre de la Justice du gouvernement central peut créer en outre des camps de détention dans toutes les localités, soit en vue d’éviter un encombrement des prisons centrales, soit en vue d’affecter les détenus à des travaux d’ordre général. »
39. Arrêté d’organisation judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires, Article 1 :
« L’administration de chaque prison centrale et de chaque camp de détention est confiée à un comité de gestion. Le comité de gestion est composé d’un gardien, d’un gardien adjoint et de deux administrateurs. »

Ainsi, selon un membre de l’administration pénitentiaire, la prison centrale de Matadi (seule prison sous gestion directe de l’administration centrale dans la province) bénéficierait d’un budget trimestriel de plus de 33.000.000 de Francs congolais (Fcs),⁴⁰ pour une population d’environ 520 personnes,⁴¹ soit un ratio d’environ 21.000 Fcs congolais (environ 23 dollars américains) par détenu et par mois. Ce budget mensuel est géré par un comité mixte composé du Gouverneur de la province, du Chef de division provinciale du ministère de la justice, du Procureur général, d’un délégué du gouvernement central, du gardien de la prison et de deux membres de la société civile. D’après sa composition, ce comité correspond au Comité local d’encadrement de la gestion du budget prévu par l’Arrêté d’organisation judiciaire du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d’encadrement de la gestion du budget des prisons centrales et provinciales et camps de détention (article 3). Selon l’un des membres de ce comité du Kongo Central, ce budget ne permet pas de couvrir les besoins journaliers des détenus, obligeant le Comité à opérer des choix dans la satisfaction des besoins.

Les prisons dépendant des administrations décentralisées sont dans une situation différente. Aucun dispositif légal ne règle la gestion de ce type d’établissement, tandis que des membres des administrations décentralisées reprochent à l’administration centrale de ne pas satisfaire au principe de la rétrocession budgétaire telle que prévue par l’article 275 de la Constitution,⁴² ce qui limite leurs possibilités de prise en charge des détenus.

La prison urbaine de Boma est ainsi en principe gérée par l’administration provinciale du Kongo Central et la mairie de cette ville. Selon un membre de l’administration pénitentiaire, le gouvernement provincial du Kongo Central attribue mensuellement un budget variable entre 1.000.000 Fcs et 1.500.000 Fcs pour une population d’environ 275 personnes,⁴³ soit un ratio compris entre 3.500 et 5.400 Fcs (équivalent à 4 ou 6 dollars américains) par détenu et par mois. Le gardien de la prison de Boma semble donc contraint à une gestion au cas par cas pour la prise en charge budgétaire des besoins que requiert l’exécution de sa mission : alimentation des détenus, entretien des locaux etc.

Ce décalage entre la conception idéale du fonctionnement des prisons et les pratiques observées illustre l’obsolescence de la base légale des prisons congolaises. Les textes en question datent de plusieurs dizaines d’années et les schémas d’organisations qu’ils proposent ont été depuis longtemps modifiés par la pratique des acteurs. A ce titre, un projet de réforme de l’Ordonnance n°344, relatif au régime pénitentiaire, est actuellement examiné par les autorités compétentes et doit répondre aux critiques formulées et aux attentes légitimes des acteurs de la détention.

1.3 ■ ACTEURS ET RESPONSABILITÉS DE LA PRISON

Dans la pratique, les gestionnaires de la prison ne font pas usage des dispositions de l’Ordonnance n°344 de 1965 qui pourtant assortissent la détention des personnes d’un ensemble d’obligations minimum de la part des pouvoirs publics.⁴⁴ En conséquence, l’immense majorité des intervenants rencontrés, y compris des membres du secteur de la justice et de l’administration pénitentiaire, constatent une faillite de la part des détenteurs d’obligations quant aux conditions de détention dans les prisons sous étude.

A titre illustratif, il est remarquable que certains lieux de détention observés ne disposent pas de périmètre physiquement clos. La prison de Boma présente ainsi une faille de plusieurs mètres dans son mur d’enceinte, accessible pour l’ensemble des détenus pouvant quitter la cour principale (« capitas » [voir infra](#)) et détenus ayant accès au travail).⁴⁵ Cette situation se retrouve à plus large échelle dans plusieurs des sept prisons du Kongo Central selon les intervenants du Programme d’appui à la réforme de la justice (PARJ) rencontrés dans le cadre de cette étude ; les observateurs du milieu pénitentiaire congolais parlent alors de « *détenus volontaires* ».

Ce constat de faillite des conditions de détention est à appréhender dans un flou général autour de la responsabilité des prisons. Ainsi que l’a observé l’un des intervenants rencontrés « *L’on se demande, qui gère les prisons ?* » Dans les faits, la déliquescence des schémas d’organisation du régime pénitentiaire (Ordonnance n°344) et l’absence de mise en œuvre des propositions d’ajustement, produisent des effets néfastes sur l’administration des prisons, notamment sur la « chaîne de commandement, le contrôle interne des personnels et la communication de la base au sommet ».⁴⁶

40. Ce fonds est versé sur un compte au sein d’une banque privée de Matadi.
41. Effectif constaté au jour de la visite de l’équipe de recherche, le 12 février 2015.
42. MONUSCO, *Administration pénitentiaire en RD Congo, Etat des lieux et perspectives*, Unité pénitentiaire, Kinshasa, 24 juin 2013.
43. Effectif constaté au cour de l’enquête de base du projet « Na Bosembo Tokokani » conduite du 14 au 17 juillet 2014.
44. L’Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire prévoit entre autres : la séparation des détenus (article 44), la mise en place d’installations hygiéniques (article 48), la fourniture de vêtements (article 51), le droit à la promenade et à l’exercice physique (article 53), l’accès aux soins médicaux (article 54), la fourniture d’une nourriture de qualité (article 61) ainsi que de trois repas par jour (article 62), le droit au travail (article 64) etc.
45. Observations réalisées par l’équipe de recherche in situ en date du jeudi 26 février 2015.
46. MONUSCO, *Administration pénitentiaire en RD Congo, Etat des lieux et perspectives*, ibid, p.2.

Ces défauts de fonctionnement participent d’une corruption et d’une déresponsabilisation de la gestion du service pénitentiaire.⁴⁷

Une organisation horizontale de la gestion des prisons est donc observée dans laquelle une multitude d’acteurs interviennent sur divers aspects du placement et du maintien en détention des personnes : police judiciaire, Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), parquet, magistrats, fonctionnaires centraux, fonctionnaires déconcentrés, autorités politiques et administration provinciales et locales (mairie de Boma), gardiens de prison etc. Cette horizontalité n’est toutefois pas réglée par une coordination effective puisque les fonctionnaires concernés appartiennent à différents corps et répondent à des hiérarchies différentes. Les gardiens des prisons rencontrés ne sont par exemple pas maîtres de la sécurité extérieure (ou sécurité du périmètre) de leurs locaux, puisque celle-ci est assurée par la police nationale et des éléments des FARDC.

De nombreux intervenants appellent donc la constitution d’un corps pénitentiaire unique organisant les différentes compétences nécessaires à une gestion professionnelle et responsable des prisons, ainsi que cela a été acté dans les recommandations portées aux Etats généraux de la justice entre le 27 avril et le 2 mai 2015.

De façon générale, l’ensemble des représentants des autorités politiques, administratives et judiciaires rencontrés dans le cadre de cette étude admettent le décalage entre les prescrits légaux et les conditions de détention, sans toutefois en assumer la responsabilité. Les acteurs administratifs considèrent la population pénale comme étant de la responsabilité du système judiciaire, tandis que les acteurs judiciaires invoquent la responsabilité des administrations centrales et décentralisées dans la gestion des lieux de détention.

En conséquence, une situation de délitement entre les responsabilités établies par les textes et celles assumées par les acteurs dans la pratique caractérise le fonctionnement des prisons. Dans les faits, les acteurs de première ligne mettent en place des systèmes palliatifs reposant sur les entreprises individuelles de responsables de la société civile ou de certains membres de l’administration pénitentiaire, en particulier des gardiens de prison.

Ces acteurs de première ligne font face à une confusion des responsabilités institutionnelles qui nuit à l’efficacité de leurs tentatives de remontée des problèmes. Ainsi, les acteurs de la société civile rencontrés dans cette étude ont unanimement fait état d’un désarroi dans l’utilisation du plaidoyer auprès des institutions, arguant que celles-ci ignorent leurs tentatives d’identification des besoins ou encore leurs initiatives d’amélioration de la prise en charge.⁴⁸

Vis-à-vis du détenu s’étend donc une chaîne de détenteurs d’obligations et d’intervenants bénévoles affirmant être à la fois matériellement démunis et partiellement responsables de sa prise en charge.

47. Ce constat est dressé par l’Unité pénitentiaire de la MONUSCO, laquelle avait proposé en 2011 la mise en place d’un nouvel organigramme destiné à structurer les responsabilités dans la gestion du service pénitentiaire, MONUSCO, *Administration pénitentiaire en RD Congo, Etat des lieux et perspectives*, ibid, p.2.
48. Une personne militante associative pour les droits des détenus nous a rapporté avoir proposé aux autorités centrales et provinciales un système de rotation des intervenants de la société civile dans la prison de Matadi. Ce système visait à dépasser les contributions unilatérales faites par la société civile au profit d’une répartition des tâches entre les différentes organisations et d’une coordination des interventions. Selon cette personne, cette proposition aurait rencontré une fin de non-recevoir de la part des autorités.

ENCADRÉ N°1
Le Centre de regroupement, d’encadrement et de récupération des orphelins

Le placement des mineurs est également réglé par l’Ordonnance n°344 dont l’article 39 dispose que « les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s’il n’existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d’établissement de garde et d’éducation de l’État. À défaut d’existence d’un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial. » Dans la pratique, ces établissements de garde et d’éducation de l’Etat sont très rares, voire inexistants, par défaut des mineurs sont donc toujours placés dans les prisons.

A la sortie de la ville de Boma, l’équipe de recherche a pu visiter le Centre de regroupement, d’encadrement de récupération des orphelins, également appelé « Maison familiale des enfants en rupture familiale ». Fondé en 1997 et dirigé depuis par le Père Antoine, le Centre accueille des enfants en situation d’isolement social et travaille à leur réinsertion dans la société. Au jour de la visite de l’équipe de recherche, 104 mineurs d’âge étaient présents dans le Centre. La vocation sociale du Centre est mise en œuvre par une équipe de 10 bénévoles qui assurent la prise en charge des mineurs pensionnaires. Le Centre fournit ainsi une éducation gratuite jusqu’à la 6^e primaire et un accompagnement psychosocial gratuit. Malgré des ressources limitées,⁴⁹ les conditions matérielles de la prise en charge sont satisfaisantes (couchage, alimentation, accès aux soins, installations d’hygiène etc.), notamment grâce à une certaine autosuffisance alimentaire.⁵⁰

Pourtant, le Centre accueille depuis plusieurs années maintenant des mineurs d’âge délinquants et sous l’effet d’une ordonnance de placement par le juge pour enfant ; au jour de la visite, 12 enfants en conflit avec la loi étaient ainsi présents au centre sur décision de justice. Selon son directeur, le Centre n’est pas en soi opposé à recevoir ces mineurs, néanmoins, celui-ci soulève de sérieux problèmes d’adaptabilité de sa structure pour ce type d’accueil. Le Centre, en effet, ne dispose pas des ressources nécessaires pour l’accomplissement de la mission des établissements de garde et d’éducation de l’Etat telle que définie dans l’Ordonnance n°344 de 1965.

D’une part, les locaux ne sont équipés ni d’un périmètre sécurisé, ni de gardes pour assurer l’enfermement physique des mineurs placés. Le Centre n’est un lieu d’enfermement que dans la mesure où les mineurs détenus souhaitent y rester. L’effectivité d’une ordonnance de placement est donc ici profondément remise en cause par cette situation de « *détention volontaire* »⁵¹ qui, si elle n’est pas spécifique au Centre en question, fait peser un danger général sur sa mission. Ainsi, l’absence de contrainte physique stricte à l’égard des mineurs placés met à mal la perception du Centre dans la communauté où il se trouve. D’après le directeur, un certain ressentiment se développe chez les personnes vivant à proximité du Centre depuis que celui-ci accueille des enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, les mineurs placés sont logés au milieu d’autres pensionnaires du Centre sans surveillance effective particulière dans un lieu où la liberté de mouvement reste la règle. Le directeur rapporte ainsi plusieurs cas de violences sexuelles commises par des mineurs placés sur de jeunes filles pensionnaires ainsi que des vols de biens d’équipement du Centre. A cet égard, le directeur déplore l’absence de formation adéquate de son équipe quant à la prise en charge d’enfants en conflit avec la Loi.

D’autre part, le placement des enfants en conflit avec la loi dans le Centre met sous pression les ressources dont celui-ci dispose pour l’accomplissement de sa mission. L’augmentation de la population accueillie n’est accompagnée d’aucun subside de la part de l’Etat tandis que le Centre doit mettre en place de nouveaux services pour assurer une prise en charge conforme à sa vocation. Ainsi, un ancien pensionnaire devenu avocat se rend régulièrement sur place pour assurer un accès au droit pour les enfants en conflit avec la loi.

Le Centre exerce donc une fonction déléguée de l’Etat en assurant la prise en charge des enfants en conflit avec la loi sans être toutefois un « établissement de garde et d’éducation de l’Etat » au sens de l’Ordonnance n°344. Les mineurs placés dans ce Centre privé bénéficient pourtant de conditions matérielles bien supérieures à ceux placés dans l’ensemble des prisons du Kongo Central. Ils bénéficient également de services éducatifs, juridiques et de loisirs extrêmement rares dans les prisons congolaises.

Le Centre assure donc une compétence étatique en décalage avec le droit congolais et sans bénéficier d’un quelconque soutien de la part de l’Etat.

49. Le Centre vit principalement grâce à la générosité de donateurs privés parmi lesquels d’anciens pensionnaires ayant depuis émigrés vers l’Europe.
50. Le Centre dispose de 5 hectares de terres cultivées ainsi que d’un élevage d’une trentaine de porcs, observations in situ de l’équipe de recherche, dimanche 1^{er} mars 2015.
51. Cette expression est fréquemment utilisée par les intervenants rencontrés pour désigner les lieux d’enfermement qui ne remplissent plus les conditions sécuritaires d’une mise à l’écart physique des détenus par rapport à la population générale.

2. LA VIE DANS LES PRISONS DE MATADI ET DE BOMA

Les détenus des prisons de Matadi et de Boma sont les membres d’une véritable société entre les murs. Cette société, comme développé précédemment, est caractérisée par un faible niveau des conditions matérielles nécessaires à la survie et à la vie des individus. Dans son fonctionnement idéal, la société prison devrait être gérée par l’Etat et reposer sur des principes stricts gouvernant une administration égalitaire des ressources entre les détenus (Ordonnance n°344). Or, un système bien différent est observé dans la pratique.

2.1 ENTRE LES MURS

Respectivement construites en 1934 et 1905, la prison centrale de Matadi et la prison urbaine de Boma⁵² présentent des conditions matérielles de détention mises sous une extrême pression par la surpopulation carcérale. Au lancement du projet « Na Bosembo Tokokani » en juillet 2014, la prison de Matadi accueillait une population de 521 personnes (dont 6 femmes) pour une capacité de 150, tandis que celle de Boma accueillait une population de 320 personnes (dont 6 femmes) pour une capacité de 180 ; des taux d’occupation de respectivement 350% et 178% sont donc observés pour ces deux prisons. Notons ici que l’occupation des prisons concernées varie chaque jour au rythme des entrées et sorties, les chiffres présentés ci-dessus sont donc indicatifs.

A la lumière de la prise en charge publique des prisons (voir supra), ces taux entraînent une impossibilité de fait pour les prisons de remplir les standards minima de la détention des personnes. Pour exemple, trois toilettes et une seule douche sont opérationnelles pour les hommes de la prison de Matadi,⁵³ soit un ratio de 178 personnes par toilette.⁵⁴

L’administration pénitentiaire ne dispose donc ni des ressources matérielles, ni des ressources humaines pour assurer l’ensemble de ses prérogatives liées à la prise en charge des détenus ; un système palliatif d’autorégulation par les détenus prend donc le pas sur les schémas légaux.

A titre illustratif, la prison centrale de Matadi dispose de 9 pavillons de 13 mètres sur 3,5 mètres et de 3 cellules de 3,5 mètres sur 3,5 mètres. Un principe de séparation légale des détenus est appliqué pour les femmes, les mineurs et les militaires, catégories disposant chacune d’un pavillon spécial. Le reste de la population carcérale, soit 386 personnes (74% de la population) est en principe indistinctement affecté dans les six pavillons de taille identique, qui comptent chacun entre 26 et 94 occupants. L’espace moyen de couchage par détenu est donc de 0,5 m² dans les pavillons, et de 1,02 m² dans les cellules, hors femmes et mineurs.⁵⁶ S’il est évident que l’ensemble des détenus font face à des conditions de couchage précaires, des variations notables entre certains détenus traduisent l’existence d’un système organisé d’affectation des ressources.

D’une part, l’affectation par pavillon n’est pas un processus indiscriminé. Dans la prison de Matadi, comme dans celle de Boma et de nombreuses autres prisons du pays,⁵⁷ un système d’affectation payant est mis en place entre les détenus et, dans une mesure moins connue, par l’administration pénitentiaire. Dans la prison de Matadi, le pavillon numéro 7, ironiquement nommé par les détenus « *Hôtel Leydia* »⁵⁸ est accessible aux nouveaux détenus contre le paiement d’une somme forfaitaire de 50 dollars américains.⁵⁹ Ce pavillon n’accueille que 26 personnes contre environ 80-90 pour les autres pavillons, hors femmes, enfants et militaires.⁶⁰ Les anciens détenus déclarent que cette somme est versée au gardien à l’entrée dans la prison.

52. La prison de Boma est le plus vieil établissement pénitentiaire de la RD Congo, elle a notamment accueilli Simon Kimbangu parmi ses pensionnaires au début du 20^e siècle. La cellule de Kimbangu a été présentée à l’équipe de recherche par le gardien de la prison.
53. Observations de l’équipe de recherche in situ, lundi 23 février 2015.
54. En comparaison, la norme minimum internationalement admise pour un camp de transit ou d’accueil de réfugiés est de 50 personnes par toilette : La Charte humanitaire et les standards minimums de l’intervention humanitaire : www.spherehandbook.org/fr/la-charte-humanitaire.
55. Ces cellules permettent de séparer les détenus avec une condition particulière : malades et détenus sous mesure disciplinaire principalement, Observations de l’équipe de recherche in situ, lundi 23 février 2015.
56. Ces deux catégories disposant chacune d’un pavillon spécialement affecté, l’espace moyen de couchage pour les femmes est donc de 4,6 mètres carrés, tandis que l’espace moyen de couchage pour les mineurs est de 3,5 mètres carrés, Observations de l’équipe de recherche in situ, lundi 23 février 2015.
57. L’objectif, Les détenus du CPRK déplorent leurs conditions de vie, 26 mai 2015.
58. L’hôtel Leydia est un établissement hôtelier de la ville de Matadi, considéré comme haut de gamme.
59. Discussions de groupe avec d’anciens détenus de la prison de Matadi, mardi 3 mars 2015.
60. Observations de l’équipe de recherche in situ, lundi 23 février 2015.

D'autre part, à l'intérieur même des cellules, un processus marchand détermine le niveau de confort des prisonniers. Il est ainsi possible de louer un matelas contre la somme de 10 dollars américains ou de louer une natte contre la somme de six dollars américains ; les détenus appellent ce mode de couchage « *la sous-résidence* ». Le dernier niveau de confort est appelé la « 3^e classe » et correspond à un couchage au sol dans les parties les plus insalubres du pavillon.⁶¹ Les anciens détenus rapportent devoir se coucher de façon intercalée les uns entre les autres en raison du manque d'espace disponible.

Rappelons que les pavillons et cellules sont fermés en dehors des heures de présence des fonctionnaires (le gardien et son équipe), c'est-à-dire que les détenus ne peuvent pas en sortir de 17h à 7h30. Ils passent donc plus de 14 heures par jour enchevêtrés dans des pavillons aux toits de taule, dans un climat chaud et humide.

Cette situation implique également un accès aux installations sanitaires limité entre 7h30 et 17h. Les détenus sont donc contraints à faire leur besoins naturels dans la promiscuité du pavillon. S'il est possible d'acheter, auprès d'autres détenus, un sac plastique permettant de jeter les excréments par la lucarne du pavillon contre 500 Fcs, de nombreux détenus sont obligés de se soulager dans un coin du pavillon. Ce coin dédié fait partie de la « 3^e classe » et correspond au lieu de couchage des personnes ne pouvant pas s'acquitter des frais de corvée, collectés entre les détenus pour nettoyer le pavillon.⁶² Les nouveaux détenus⁶³ ne pouvant s'acquitter d'une dispense de 10 dollars américains sont chargés de la corvée de nettoyage, qui implique le nettoyage du pavillon ainsi que le vidage de la fosse septique générale de la prison, pleine de façon permanente.⁶⁴

Le système de couchage illustre une situation d'ensemble rapportée par les anciens détenus et les familles de détenus rencontrés dans le cadre de cette étude : l'absence totale de gratuité des biens et services disponibles dans les prisons.

Cette situation résulte en la mise en place d'un système marchand informel mais structuré, à l'image des montants fixes de nombreuses prestations dans une prison donnée.⁶⁵ Il est possible d'affirmer que ce système dépasse le caractère purement circonstanciel de l'autorégulation des conditions matérielles de détention et constitue dans les faits une véritable organisation sociale. Nous observons ainsi l'existence de groupes sociaux distincts entre les détenus dont les relations déterminent le fonctionnement de la société prison.

61. Discussions de groupe avec d'anciens détenus de la prison de Matadi, mardi 3 mars 2015.

62. Idem.

63. D'après le capita général de la prison de Matadi, la corvée de nettoyage des cellules s'applique lors des deux premières semaines de la détention d'une personne.

64. Discussions de groupe avec d'anciens détenus de la prison de Matadi, mardi 3 mars 2015.

65. Toutefois les informations sur les montants de certains frais varient selon quelles soient récoltées auprès des familles ou d'anciens détenus : frais de corvée et taxes entre détenus sur les biens importés dans la prison. Il est possible de supposer que la communication des montants par les détenus à leur famille réponde en partie à une stratégie de maximisation du soutien obtenu.

ENCADRÉ N°2

Profil de la population carcérale

Au cours des différentes sessions de sensibilisation menées par les avocats dans le cadre du projet « Na Bosembo Tokokani », des informations ont pu être recueillies sur le profil des populations carcérales des prisons de Matadi et de Boma. Sans prétendre à une description exhaustive, quelques caractéristiques saillantes peuvent être remarquées.

La population carcérale sous étude, et par extension du Kongo Central, est ainsi majoritairement composée de jeunes hommes. En effet, près de 60% des détenus rencontrés sont âgés entre 18 et 30 ans,⁶⁶ tandis que les deux prisons cumulées présentent un effectif de femmes détenues oscillant entre 12 et 20 personnes sur la durée du projet d'ASF.

Ces jeunes hommes présentent une situation sociale relativement fragile puisque plus de 60% d'entre eux sont célibataires et que la majorité était sans emploi ou occupée dans des activités modestes avant détention.

En revanche, une certaine hétérogénéité semble caractériser les membres de la population en termes de niveau d'éducation : des parts relativement égales des personnes rencontrées ont atteint les niveaux d'éducation primaire et secondaire (sans les avoir terminés) tandis que plusieurs individus n'ont bénéficié d'aucune éducation scolaire.

Il est à noter que les deux prisons présentent des effectifs très faibles de mineurs détenus. Selon les directeurs des deux établissements, le nombre de mineurs dans la population d'ensemble de chaque prison n'excède jamais une dizaine de personnes.⁶⁷ Dans la prison centrale de Matadi, les enfants en conflit avec la loi sont hébergés dans un pavillon spécial⁶⁸ sous la surveillance d'un détenu majeur.

A l'inverse, la population carcérale est assez homogène en ce qui concerne les motifs de la détention des personnes. Plus de la moitié des détenus rencontrés sont ainsi poursuivis ou condamnés pour l'un des trois motifs suivants : abus de confiance, viol et vol simple.

Aucune conclusion ne peut être tirée de ces motifs de détention, à moins d'une analyse criminologique à échelle nationale. Nous verrons néanmoins plus loin que certains aspects de la pratique judiciaire tendent à uniformiser les qualifications d'infractions pour lesquelles les détenus sont poursuivis.

Enfin, notons que près de la moitié de la population carcérale (47% des détenus de Matadi et 51% des détenus de Boma en juillet 2014) est composée de détenus préventifs, c'est-à-dire non-jugés et par conséquent innocents jusqu'à preuve du contraire. Ces chiffres présentent un fort décalage avec la moyenne nationale qui est de 82%,⁶⁹ ce qui serait dû selon les intervenants rencontrés dans le cadre de cette étude à un système relativement fonctionnel de contrôle de la légalité des détentions préventives pour ces deux prisons : inspections du Parquet général, tenue des chambres de conseil etc.

En conclusion, le profil moyen du détenu dans le cadre de cette étude est donc celui d'un homme âgé de moins de 30 ans ; ce jeune homme est célibataire et n'a probablement atteint qu'un niveau d'éducation secondaire ou primaire. Avant sa détention, il occupait une activité professionnelle (ou non) à revenu modeste et n'a probablement pas été condamné pour une quelconque infraction.

66. Moyenne des participants aux séances de sensibilisation menées entre juillet 2014 et février 2015.

67. D'après les données recueillies, les mineurs amenés par la police à la prison de Boma sont systématiquement libérés par les autorités du Parquet ou transférés vers le Centre de regroupement, d'encadrement et de récupération des orphelins.

68. La détention des mineurs dans les prisons est une exception à la loi congolaise, en pratique tolérée faute d'établissements dédiés.

69. Données du site www.prisonstudies.org.

2.2 | JEUX DE POUVOIR

Au cœur de la société prison se trouve un groupe particulier parmi les détenus : les « *capitas* ». Le rôle et la nature de ce groupe ne peuvent être appréhendés que dans le contexte plus général de l’administration pénitentiaire en RD Congo. Comme détaillé précédemment, les autorités pénitentiaires doivent gérer une population importante avec des dotations matérielles et humaines extrêmement faibles. La sécurité externe des prisons est déléguée aux forces de sécurité (police et armée) ; la sécurité interne des lieux de détention n’est pas non plus prise en charge par un corps professionnel spécialisé. En l’absence de capacités internes à la gestion des détenus, les gardiens de prison en RD Congo ont systématiquement recours à des groupes particuliers de détenus, communément appelés « *capitas* ». La pratique du recours aux *capitas* est bien ancrée dans le fonctionnement des prisons du Kongo Central : aucun acteur institutionnel rencontré n’a remis en cause la place des *capitas* dans la gestion des lieux de détention.

Le fonctionnement des *capitas* a pu être analysé via des observations directes dans les prisons de Matadi et de Boma ainsi que dans les discussions menées avec les anciens détenus. Plusieurs éléments semblent structurer le fonctionnement de ces groupes. Au sein des deux prisons, les groupes de *capitas* sont constitués de façon pyramidale à partir d’un « *capita général* », choisi par le gardien de la prison.

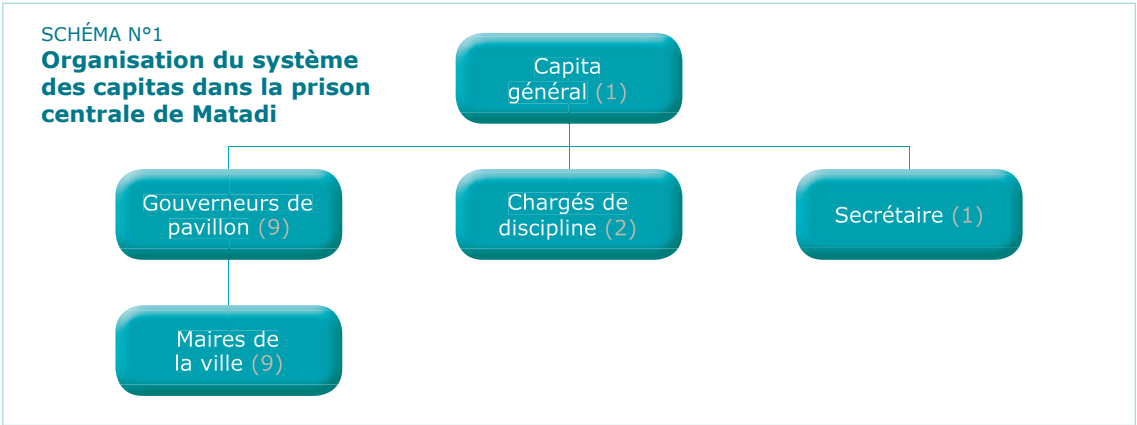
Le *capita général* de la prison de Matadi, au moment de l’enquête, est un jeune homme condamné à une peine de cinq années de prison pour association de malfaiteurs, dont quatre ont déjà été purgées. Le *capita général* de la prison de Boma est un sergent major des FARDC, condamné à cinq années de prison pour vol qualifié, qui avait purgé deux années de cette peine au moment de l’enquête.

Les deux *capitas* généraux ont pu constituer, sur proposition validée par le gardien de leur prison, une équipe, à taille variable, afin de mener leurs missions de faire respecter l’ordre et la discipline parmi les détenus. En particulier, ils sont responsables :

- de l’accueil des nouveaux détenus ;
- des mesures disciplinaires ;
- de la prévention des évasions ;
- du contrôle des déplacements dans la prison ;
- de l’organisation de la distribution de nourriture et de la veille sanitaire.

Ils disposent tous deux, ainsi que leur équipe, d’un pouvoir de contrainte physique à l’égard des détenus, ainsi que d’une relation de communication régulière avec le gardien de leur prison. Notons que le *capita général* de la prison de Boma dispose également de la prérogative d’accompagner les détenus devant se rendre à l’extérieur, notamment dans les cas de transferts des détenus malades vers les hôpitaux.

Ainsi, du point de vue de l’administration pénitentiaire, les *capitas* sont un palliatif nécessaire pour la gestion et le contrôle des détenus. Du point de vue des autres détenus en revanche, les *capitas* sont un groupe social prédateur au sein de la prison. Lors des discussions de groupe menées à Boma et Matadi, les anciens détenus ont ainsi rapporté des expériences traumatisantes vis-à-vis des *capitas*. Ceux-ci peuvent en effet décider seuls de contraindre d’autres détenus, notamment via le placement au cachot, et bénéficier de meilleures conditions matérielles de détention : logement, nourriture, déplacements libres etc. Les *capitas* sont omniprésents dans la vie des détenus et incarnent pour eux la contrainte, l’arbitraire et l’inégalité qui règnent entre les murs. A titre illustratif, le groupe des *capitas* de la prison de Matadi fonctionne selon un système de division du travail entre ses membres. Cette organisation du travail est dominée par le *capita général*, interlocuteur et responsable devant le gardien.



Le **secrétaire** est responsable de l’affectation pavillonnaire. Il n’est pas clair d’après les données recueillies qui du secrétaire ou du gardien de la prison perçoit les frais de placement dans le pavillon n°7 (pavillon privilégié).

Les **chargés de discipline** ou « *délites* » font régner l’ordre lors du temps passé par les détenus dans la cour de la prison (7h30-17h). D’après les anciens détenus, il est en principe interdit de se déplacer sans s’acquitter d’une taxe auprès des *capitas*. Les chargés de discipline accueillent également les nouveaux détenus.

Les **gouverneurs de pavillon** administrent les pavillons et garantissent l’ordre au sein de ceux-ci lorsque les portes sont fermées. Ils affectent les nouveaux détenus dans les différentes classes selon les frais que ceux-ci sont capables de payer.

Les **maires de la ville** perçoivent les frais de corvée et font exécuter les corvées de nettoyage aux nouveaux détenus n’ayant pu s’acquitter de la dispense de corvée.

Face à un groupe aussi structuré, et disposant d’un rôle consacré par l’autorité légitime de la prison, le reste des détenus se retrouve de fait dominé par le groupe des *capitas*. Dans un contexte d’autorégulation de biens matériels rares, les *capitas* contrôlent à leur profit le jeu de pouvoir entre détenus.

Par ailleurs, l’observation laisse supposer un enrichissement des *capitas* durant leur temps en prison. Dans le fonctionnement journalier de la vie des détenus, les *capitas* perçoivent un ensemble de ressources matérielles et monétaires : déplacements internes, accès à la nourriture, accès aux installations sanitaires, réception de personnes extérieures, taxes sur les biens apportés par les visiteurs aux détenus, frais de corvée, paiement des classes de confort dans les pavillons etc.

Or, ces ressources ne se redistribuent que très marginalement vis-à-vis des autres détenus (voir *infra*) du fait de la domination sociale et physique du groupe des *capitas* ; ils sont en quelque sorte au-dessus de l’autorégulation marchande des biens et services dans la prison.

Si des modalités différentes d’organisation des systèmes de *capitas* sont bien entendu possibles d’une prison à une autre, le principe général d’auto administration des relations entre détenus remet largement en cause le principe d’égalité devant la loi. Les conditions de détention varient donc considérablement selon le groupe social auxquels les détenus appartiennent en prison. De plus, le système observé entre les murs est d’une violence particulière pour les détenus effectuant un séjour court (détentions préventives régulières et peines courtes). L’entrée en prison est un processus particulièrement violent dans lequel la capacité du nouveau détenu à payer une série de charges va directement déterminer les conditions de sa détention. Les nouveaux détenus sont confrontés à une hiérarchie illégitime à leurs yeux et face à laquelle aucune voie de recours n’est disponible puisque les *capitas* disposent d’un quasi-monopole de communication avec le gardien et son équipe officielle. Les recommandations des anciens détenus sur l’amélioration des conditions de détention ont ainsi mis en avant le besoin de « *réduire le pouvoir des chefs* ».⁷⁰

Les conditions de la détention d’une personne sont donc directement régies par la capacité de cette personne à agir dans la société prison, en particulier d’un point de vue marchand. Or, chaque individu dispose d’un capital économique et culturel propre : revenus, patrimoine économique, relations sociales, niveau d’éducation etc. L’inégalité de fait entre les membres de la société congolaise est donc importée entre les murs de la prison.

70. Discussions de groupe avec d’anciens détenus de la prison de Matadi, mardi 3 mars 2015 et discussions de groupe avec d’anciens détenus de la prison de Boma, samedi 28 février 2015.



Deuxième partie : LA PRISON DANS LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE

« *Nous sommes tous des détenus potentiels.* »

Un membre de la société civile

Fondées sur le principe d'une séparation du reste de la société, les prisons du Kongo Central entretiennent des interactions complexes avec l'extérieur de leurs murs. Ces relations sont principalement régies par des logiques marchandes qui déterminent les conditions de la détention ainsi que la probabilité pour une personne d'être un jour détenue. A l'image des risques sanitaires, cette interaction entre la prison et son environnement extérieur fait de la détention une véritable question de société.

1. ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA DÉTENTION DES PERSONNES

1.1 LE RISQUE SANITAIRE DE LA PRISON

La situation sanitaire dans les prisons congolaises est chaque année la cause de nombreuses morts entre les murs.⁷¹ Pour la seule prison urbaine de Boma, huit décès furent rapportées en 2014 par un membre de l'administration pénitentiaire. Ces chiffres ne sont en revanche pas disponibles dans le cas de la prison de Matadi.

Comme précédemment évoqué, l'accès à l'alimentation est une cause quotidienne d'inquiétude pour les détenus tandis que l'accès à une alimentation de qualité est un luxe, dont de nombreux détenus sont privés ([voir infra](#)). Par ailleurs, les installations sanitaires dans les prisons de Matadi et de Boma ne peuvent pas couvrir les besoins de la population (pour rappel, un ratio de 178 personnes par toilette est observé dans la prison de Matadi).

L'insalubrité avérée des pavillons dans lesquels résident les détenus ([voir supra](#)), n'est que faiblement modérée par les tentatives de nettoyage à l'initiative des détenus et financées par eux-mêmes. Cette privatisation du service de nettoyage exclut de fait une grande partie des détenus en matière d'accès à l'hygiène, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent acheter les produits nécessaires. Pourtant, les détenus entretiennent entre eux une grande promiscuité, notamment à travers la densité spatiale dans les pavillons (pour rappel, 0,5m² par détenu) et la préparation du repas quotidien. Il est ainsi constaté une forte prévalence des maladies dites « *des mains sales* » parmi les détenus (maladies gastriques et dermatologiques) ; une observation à l'œil nu permet en outre de constater qu'une partie importante de la population carcérale souffre d'eczémas et de différentes maladies de peau.⁷²

Des experts médicaux rencontrés lors de l'enquête rapportent une variété de maladies dans les prisons du Kongo Central : tuberculose, typhoïde, maladies sexuellement transmissibles (MST) et paludisme principalement. Si certaines de ces maladies sont en lien direct avec le défaut d'alimentation et l'insalubrité dans laquelle vivent les détenus (contact d'animaux nuisibles et d'insectes parasites, humidité, faiblesse nutritionnelle des repas, exposition aux excréments humains etc.), il est difficile de distinguer avec précision dans quelle mesure ces maladies sont contractées ou importées dans la prison par les détenus. Il est en revanche évident qu'elles s'y développent avec une grande intensité.

Cette intensité n'est pas tempérée par un accès aux soins.⁷³ La prison centrale de Matadi dispose d'une infirmerie uniquement destinée à l'isolement des malades les plus contagieux, qui ne contient presque aucun produit pharmaceutique. Quelques visites occasionnelles de médecins ont lieu dans la prison mais ceux-ci déplorent leur inutilité puisque les traitements prescrits ne sont pas fournis aux détenus, à moins que leurs ressources personnelles leur permettent de les payer. Les détenus de la prison de Matadi sont donc à l'évidence exclus de la politique de santé publique du Kongo Central.

Or, plusieurs exemples témoignent d'un risque sanitaire exporté depuis les prisons vers le reste de la population. Certains observateurs rapportent que des prostituées se rendent dans les prisons qui présentent les conditions de sécurité les moins strictes. L'ampleur de ce phénomène n'est toutefois pas renseignée par les données de la recherche.

D'autre part, la prison accueille en son sein de nombreux intervenants extérieurs. Les familles et amis des détenus en visite, les avocats des détenus, les membres de la société civile venant assurer les distributions occasionnelles (nourriture et habits) et même les magistrats forcés de venir tenir audience dans la prison faute de capacités de transfert vers les tribunaux, sont ainsi tous exposés à un environnement particulièrement contagieux.

Enfin, en raison de l'absence de capacités pour un traitement adéquat sur place, et dans une tentative quasi désespérée des gardiens de limiter la contagion entre les murs de la prison, le transfert des détenus les plus gravement malades vers les hôpitaux publics est devenu une pratique courante. Ces transferts s'effectuent dans la limite des ressources disponibles pour l'administration des prisons : par exemple, le capita général de la prison de Boma accompagne lui-même les détenus vers les hôpitaux.

Une fois le détenu placé à l'hôpital, sa surveillance n'est plus prise en charge par l'administration pénitentiaire puisque celle-ci n'a pas de ressources à affecter à cette tâche. De nombreux membres de la société civile rapportent que les détenus transférés profitent de cette opportunité pour s'évader. Selon ces intervenants, ces évasions sont parfois encouragées par les responsables de la surveillance des détenus lorsque la situation sanitaire de ces derniers est particulièrement grave. Des organisations de la société civile affirment donc qu'un processus organisé permet aux prisons de laisser mourir leurs détenus à l'extérieur des murs. Aux morts en détention s'ajoutent donc les morts de la détention, dont le décès dans l'espace public n'en est pas moins la conséquence de conditions de détention désastreuses.

Le défaut de prise en charge de la santé des détenus fait donc peser un risque sur l'ensemble de la société qui n'est tempéré que par la capacité des détenus à faire face eux-mêmes aux risques sanitaires rencontrés en prison.

71. 211 décès en détention ont été documentés entre janvier 2010 et décembre 2012 en tant que violations des droits de l'homme, BCNUDH (MONUSCO-HCDH), Rapport sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo, Ibid, p.4.

72. Observation in situ de la prison de Matadi, jeudi 12 février 2015.

73. De strictes conditions d'accès aux soins pour les détenus sont pourtant prévues par l'Article 27 de l'Ordonnance n°344 de 1965 : « Le médecin désigné par le ministre du gouvernement central ayant la santé publique dans ses attributions visite au moins une fois par mois les prisons centrales, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention établis sur le territoire de la ville de Léopoldville. Le médecin désigné par le gouverneur de province visite au moins une fois par mois les prisons centrales, les prisons de district, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention établis sur le territoire de la province. Le même médecin visite aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre, les prisons de police et les maisons d'arrêt y annexées établies sur le territoire de la province. Le visiteur vérifie si les détenus reçoivent une nourriture saine et suffisante et si les conditions d'hygiène dans lesquelles ils vivent sont satisfaisantes. »

ENCADRÉ N°3
Le camp Molayi de la police nationale

Ce camp de la police nationale congolaise entoure physiquement la prison centrale de Matadi, il accueille des agents de police ainsi que leurs familles. Le camp est un lieu de vie pour ces 3.600 occupants puisque les enfants vont à l'école dans des établissements situés en son sein, que des sources d'eau y sont aménagées et que les ménages y cultivent des produits agricoles.

La prison de Matadi, implantée sur un monticule au sommet de la colline, domine très légèrement le camp, installé sur le plateau. A certains endroits, une distance d'à peine quelques mètres sépare les habitations des familles de policiers du périmètre de la prison. Certains pavillons et cellules donnent directement sur les maisons du camp. Les habitants du camp ont régulièrement interpellé l'équipe de recherche lors de ses visites à la prison de Matadi ; ils vivent en effet dans une odeur permanente d'excréments humains.

D'une part, la prison de Matadi est construite sur une fosse septique dont la capacité est largement dépassée par la population actuelle de la prison. Un écoulement, permanent d'après les habitants et observable à l'œil nu, traverse la partie du camp faisant face au fleuve, depuis la prison jusqu'aux bananeraies cultivées en contrebas de la colline.

D'autre part, les habitants du camp doivent vivre au milieu des immondices provenant des pavillons. Comme expliqué précédemment, durant les longues heures passées enfermés dans les pavillons, les détenus ne peuvent soulager leurs besoins naturels que sur le sol du pavillon ou en jetant le contenu par la lucarne. Face à ce flux permanent d'excréments et de déchets jetés par les détenus sur leurs parcelles, les habitants ont rebaptisé la partie du camp concernée « *Ekunde* » (en lingala) ou « poubelle ».

A l'évidence, les habitants du camp, en particulier ceux dont les maisons sont proches de la prison, sont obligés de composer avec cette insalubrité. Le commandant du camp et des experts médicaux de la police rapportent de nombreux cas de maladies « *des mains sales* » chez les habitants, dont des cas de typhoïde et de dysenteries.

Le faible accès à l'hygiène entre les murs crée donc une situation sanitaire dangereuse que la saturation et l'obsolescence des infrastructures ne permettent pas de contenir. A l'image du voisinage nocif entre la prison et le camp Molayi, l'état de l'hygiène à l'intérieur des murs fait peser un risque sanitaire sur l'ensemble de la population potentiellement en contact avec les détenus.

1.2 ■ VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La détention entraîne une rupture dans l'intégration économique et sociale de la personne détenue. Cette personne peut en effet perdre un grand nombre d'opportunités : emploi, patrimoine, éducation, relations sociales etc. Les anciens détenus confient ressentir un sentiment de vacuité lors du temps passé en détention, puisqu'il n'existe dans les prisons aucune possibilité d'entretenir leur parcours économique et social (formation, loisirs, travail etc.). Cette vacuité est une violence pour le détenu, qui se ressent avec plus ou moins d'intensité selon la nature des opportunités perdues et la gravité des faits reprochés. En particulier, les personnes ayant été détenues pour des faits bénins, expriment une grande colère face à l'inutilité et au manque de sens de leur séjour en détention, pour eux-mêmes et pour la société dans son ensemble. L'on peut également supposer que la détention d'un chef de ménage occasionne une perte de revenus pour le reste de sa famille et que la situation du détenu va ainsi affecter la vie économique du ménage.

Afin d'assurer la survie quotidienne entre les murs, les anciens détenus et familles de détenus rapportent devoir mettre en place des stratégies économiques ; étant donné leur enjeu vital, ces stratégies mobilisent la totalité des ressources disponibles (capital économique, social et culturel) et inscrivent la détention dans une chaîne qui dépasse les murs de la prison.

Comme présenté plus-haut, la prison implique une limite sur la disponibilité des biens consommables en son sein : aliments, vêtements, produits médicaux etc. Il est évident que la faiblesse ou le défaut

de fourniture de ces consommables par l'Etat doivent nécessairement être palliés afin de permettre la survie physique des détenus. En conséquence, un système complexe d'importation se met en place à partir des relations sociales du détenu, c'est-à-dire de sa capacité à mobiliser et à faire aboutir un soutien provenant de l'extérieur. Au premier rang de ces modes de soutien, se trouve la famille du détenu,⁷⁴ relation sociale par excellence et omniprésente dans les stratégies de survie observées.

Le rôle de la famille est crucial dans la satisfaction de la totalité des besoins de base. Nous l'illustrerons ici par l'exemple de l'alimentation. La fourniture quotidienne de repas n'est un service effectif que dans peu de prisons du Kongo Central. Dans les prisons de Matadi et de Boma, des aliments sont fournis par l'Etat. Toutefois, selon l'ensemble des intervenants rencontrés, cette fourniture ne permet d'assurer qu'un repas basique par jour. Les anciens détenus rapportent que ce repas consiste principalement en une bouillie de féculents coupée avec de l'eau ; selon des experts médicaux rencontrés par l'équipe de recherche, la consommation régulière de ce repas entraîne notamment de graves complications gastriques pour les détenus. Aussi, la pratique dite du « *bongolage* »⁷⁵ permet aux détenus de compléter leur alimentation par d'autres sources alimentaires. Cette pratique est essentielle à la satisfaction des besoins nutritionnels et, par extension, déterminante de l'état de santé des détenus. Le « *bongolage* » n'est pourtant possible qu'à condition de pouvoir importer de la nourriture ou de pouvoir s'en procurer entre les murs de la prison, c'est-à-dire en fonction de la mobilisation de ressources par le détenu. En dehors du groupe des capitas dont le système de taxation permet l'autosuffisance entre les murs, les détenus doivent dès lors mobiliser des ressources extérieures via la famille ou les amis.

L'importation des biens de base est, bien entendu, en partie tolérée par l'administration, puisque leur interdiction complète signifierait la mise à mort des détenus. Toutefois, selon les anciens détenus, les familles de détenus et les membres de la société civile, au-delà de cette tolérance apparente, l'importation des biens fait partie du système marchand qui gouverne la vie dans les prisons.

D'une part, un système de vie et de survie autour des objets du quotidien se met alors en place. La possession des effets personnels les plus banaux (assiette, vêtements, produits d'hygiène) devient fondamentale dans la survie quotidienne et tout ce qui peut être échangé prend une valeur marchande ; le sens de la possession de certains objets est alors modifié par leur valeur dans ce système marchand. Au sommet de la chaîne de valeurs se trouve le téléphone portable. La possession d'un tel objet permet aux détenus de recevoir de l'extérieur des unités de communication qui peuvent ensuite être utilisées comme un moyen de paiement pour l'achat ou la location d'autres biens ou services. D'autres objets peuvent s'avérer de grandes ressources, notamment ceux permettant le développement d'une activité commerciale (coiffure, couture, tâches domestiques).

D'autre part, le soutien familial fait face à des pratiques de taxation à l'extérieur et à l'intérieur des murs de la prison, qui alourdissent la charge de la détention et fragilisent la vie et la survie des détenus. Les familles de détenus rencontrées, ainsi que de nombreux membres de la société civile congolaise⁷⁶ rapportent que l'accès aux prisons est rendu payant par les agents de la police nationale et des FARDC qui assurent la sécurité extérieure des locaux. Si les autorités publiques n'ont pas, dans le cadre des entretiens menés, reconnu directement cette pratique, il est intéressant de noter qu'un membre des forces de sécurité a qualifié d'« *avantage* » le fait pour une famille d'accéder gratuitement au lieu de détention d'un proche. Par ailleurs, lors de ses visites à la prison centrale de Matadi, l'équipe de recherche a elle-même été financièrement sollicitée par les agents des FARDC en poste, sans toutefois que l'accès au site soit conditionné par le paiement.

Ainsi, les familles rencontrées rapportent devoir systématiquement payer aux agents des forces de sécurité, un montant compris entre 500 et 1.000 Fcs, soit l'équivalent du prix d'un « *sucre* »⁷⁷ au Kongo Central. A l'intérieur des murs de la prison, un paiement est souvent nécessaire pour que les personnes responsables (capita ou agent de sécurité selon les prisons) acceptent de faire sortir le prisonnier de la cour principale. Une fois la visite terminée, le détenu revenu dans la cour sera à son tour fouillé par les capitas et se verra prélever une portion des biens remis par les visiteurs.

Ces pratiques de corruption des agents publics et de prédation entre détenus sont très mal vécues par des familles déjà fragilisées par la détention d'un proche. En effet, la forte dépendance du détenu envers sa famille oblige celle-ci à consacrer une grande partie, voire la totalité de ses moyens économiques (revenus et capital) à soutenir le proche emprisonné. Plusieurs membres des familles rencontrées ont ainsi confié avoir dû vendre ou mettre en hypothèque des propriétés familiales, en particulier des terres, pour pouvoir payer les divers frais liés à la détention de leurs proches.

74. Ici acceptée dans un sens élargi au-delà de la famille nucléaire.
75. Le « *bongolage* » est un mot dérivé du verbe lingala « *kobongola* » ou « transformer » qui, dans le contexte de la détention, désigne l'amélioration du repas fourni par l'administration pénitentiaire par les propres moyens des détenus.
76. Marie-France Cros, Dans l'enfer des prisons congolaises, Lalibre.be, 5 février 2006.
77. Un « *sucre* » désigne une boisson non alcoolisée. Il s'agit d'un terme fréquent dans les pratiques de corruption en RD Congo permettant d'exprimer la valeur du montant demandé à mots couverts.

La satisfaction des besoins essentiels ainsi que l’ensemble des frais liés au traitement du cas judiciaire (voir infra) du détenu poussent donc les familles à s’appauvrir. Les familles, solidaires d’une mesure de justice qui ne les concerne pas, développent ainsi de vastes stratégies de collecte de fonds pour faire face à la détention d’un proche ; elles doivent faire appel au réseau familial et social jusqu’à des degrés très éloignés du niveau nucléaire. Etant donné le système de solidarité horizontale constaté dans le contexte congolais, on peut supposer que l’emprisonnement des personnes a des conséquences à grande échelle sur la vie économique des ménages.

Face à une telle situation, un constat fondamental doit être fait sur le besoin de proximité physique entre le détenu et sa famille. La décision judiciaire de placement d’une personne dans l’un ou l’autre des établissements pénitentiaires du Kongo Central est un déterminant direct des conditions de vie et de survie en détention. L’équipe de recherche a pu observer la situation dramatique des personnes en rupture de lien familial, lesquelles font face aux conditions les plus extrêmes de la détention. N’étant jamais abondées en ressources par l’extérieur, ces personnes doivent recourir à la marchandisation de leurs biens les plus essentiels (des détenus vivent ainsi en simples sous-vêtement suite à l’échange de leurs habits) ou, selon certains cas allégués mais non vérifiés, de leur corps (prostitution) pour assurer leur survie. Le placement en prison devient dès lors une mesure de dégradation de la dignité humaine pouvant conduire à la mort.

Cette considération remet fondamentalement en cause la place de la prison dans les modes de punition légitime de la société congolaise. Aucun texte de loi ne permet en effet aux autorités judiciaires de condamner ou d’exposer préventivement une personne à la famine, aux maladies ou encore à la violence d’un groupe privé. Le système judiciaire agit donc non seulement comme le déterminant principal de la taille de la population carcérale mais également comme un facteur des conditions de détention rencontrées par les personnes détenues.

2. LE SYSTÈME MARCHAND DE LA JUSTICE AVANT PROCÈS

Les observations faites dans le cadre de cette étude démontrent une série de pratiques déviantes de la part des agents dépositaires de prérogatives judiciaires. A partir des récits d’anciens détenus, de familles de détenus et de divers intervenants du secteur de la justice dans le Kongo Central, nous chercherons ci-après à remonter les étapes de la chaîne pénale auxquelles fait face la personne dont l’implication dans la commission d’une infraction est présumée par les autorités judiciaires.

2.1 ■ PRATIQUES DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

En première ligne de l’action pénale se trouve l’officier de police judiciaire (OPJ). Selon un intervenant de la société civile, il existe « *un décalage beaucoup trop grand entre la condition socio-économique de l’OPJ et son pouvoir sur les autres citoyens.* » En ce sens, l’observation rapporte de nombreux cas dans lesquels l’OPJ utilise ses prérogatives légales de façon arbitraire.

Tout d’abord, le Code de procédure pénale prévoit que les OPJ sont chargés de « constater les infractions » (CPP, article 2). Cela leur octroie une certaine marge de manœuvre dans la qualification des infractions, qu’ils utiliseraient à leur profit.

Ainsi comme le rapporte un partenaire de la police judiciaire en RD Congo, les OPJ sous-qualifient certaines infractions de manière à faire échapper la procédure à l’intérêt du Parquet et sur-qualifient d’autres infractions afin d’établir leur compétence. Par exemple, un cas de viol peut être qualifié d’attentat à la pudeur et un vol simple devenir une association de malfaiteurs.⁷⁸

Lorsque l’infraction en question relève de la compétence de l’OPJ, sa mission est de recevoir « les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions. » (CPP, article 2) Pour ce faire, l’OPJ peut se rendre à la rencontre du présumé auteur ou utiliser la procédure du « mandat d’amener » (CPP, article 5) pour obliger celui-ci à venir se présenter. Les anciens détenus, les avocats et les acteurs de la société civile sont unanimes pour affirmer que dans l’immense majorité des cas

78. Ces cas ont été effectivement rapportés par des intervenants du secteur de la justice, la confidentialité nous impose d’en taire les détails.

connus, la visite ou la convocation d’un OPJ débouche sur une transaction marchande avec le présumé auteur. D’une part, l’OPJ peut faire usage de son pouvoir de contrainte physique à l’égard du présumé auteur (CPP, article 4)⁷⁹ pour forcer celui-ci à ne pas quitter le commissariat ou le sous-commissariat. D’autre part, l’OPJ peut conditionner la levée de la contrainte physique au paiement d’une somme en nature ou en espèces par la personne retenue. Les intervenants de la société civile et des organisations internationales rencontrés affirment que ce conditionnement à un paiement est de nature systématique dans la pratique des OPJ et serait donc constitutif d’une pratique de corruption⁸⁰ à grande échelle.

Notons que toute transaction marchande ne relève pas nécessairement de la corruption puisque le droit congolais prévoit une procédure dite d’« amende transactionnelle » (CPP, article 9), dont les conditions d’utilisation sont en principe limitées à certaines infractions.⁸¹ Néanmoins, pour qu’un paiement corresponde à une amende transactionnelle, des formalités doivent être respectées, notamment son dépôt au Trésor Public. Dans la pratique, les paiements rapportés dans le cadre de la collecte de données de cette étude sont informels et versés directement à l’OPJ ; il s’agit donc bien de pratiques de corruption.

L’on peut donc affirmer qu’un lien existe entre l’action pénale de l’OPJ et la poursuite de ses intérêts privés. Or, si la notion d’intérêt privé est complexe à appréhender,⁸² la poursuite d’enjeux économiques est le trait le plus saillant de l’action des OPJ. Le caractère organisé et systématique de cette poursuite d’intérêts indique un détournement de l’action pénale au profit d’une logique marchande. Les conséquences de ce détournement sont dramatiques pour les personnes qui, dans l’arbitraire le plus total, peuvent passer des séjours prolongés dans les cachots des commissariats ou se voir déférer devant le Parquet. Ce lien entre poursuite d’intérêts privés et privation de liberté donne à l’action de l’OPJ un caractère de biais déterminant, affectant l’ensemble de la chaîne pénale qui peut conduire une personne en prison.

Ce détournement de logique présente une dimension d’action collective dans le système judiciaire du Kongo Central puisque des éléments similaires concernant chaque maillon de la chaîne pénale sont rapportés. Il est en effet possible d’observer un processus de transaction marchande à chaque étape du parcours du détenu, ainsi que l’illustre le récit de vie présenté ci-dessous.

ENCADRÉ N°4 Récit de vie d’un ancien détenu de la prison urbaine de Boma⁸³

« *J’exerce le métier de cameraman. De retour d’une mission de travail, je suis allé me procurer des unités téléphoniques auprès d’un revendeur de mon quartier. C’est en arrivant chez moi que j’ai réalisé que le vendeur ne m’avait pas transféré les unités pour lesquelles j’avais pourtant payé, je suis donc retourné le voir. Nous nous sommes disputés et puis nous en sommes venus aux mains.*

La police est intervenue et m’a emmené au sous-commissariat de Boma, on m’a alors placé dans une cellule avec d’autres personnes arrêtées. Le commandant de police m’a demandé 30.000 Fcs en contrepartie de ma libération, j’ai pu prévenir mon patron, un responsable de la société civile engagée dans la défense des droits de l’Homme. Lorsque mon patron est arrivé, il a proposé de payer les 30.000 Fcs mais a demandé une quittance officielle contre la remise de la somme. Le commandant de police s’est agacé de la demande de mon patron et a décidé de me faire transférer au commissariat de la commune.

Je suis resté un jour et une nuit dans le cachot du commissariat avant qu’un magistrat du Parquet ne passe en inspection car il avait été prévenu par mon patron. Le magistrat m’a dit que pour 80.000 Fcs, je pouvais être libéré immédiatement et qu’il verrait comment faire abandonner mon dossier. J’ai refusé cette offre car c’était trop d’argent et j’ai été transféré à la prison urbaine de Boma.

Au bout de quatre jours, le Procureur a fini par accepter que je sois mis sous liberté provisoire en échange d’une caution de 25.000 Fcs. Je n’ai plus jamais entendu parler des poursuites à mon égard. »

79. Article 4 CPP : « Lorsque l’infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu’il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l’auteur présumé de l’infraction ou lorsque l’identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l’intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l’autorité judiciaire compétente, s’il existe des indices sérieux de culpabilité. »

80. Au sens de l’ONG internationale Transparency International, la corruption se définit comme « un abus de pouvoir à des fins de bénéfice privé » : www.transparency.org/what-is-corruption#define.

81. Selon le CPP, cette amende est une mesure envisageable par l’OPJ pour « toute infraction de sa compétence », ne doit pas dépasser le « maximum de l’amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux » et n’est envisageable que dans les « circonstances (ou) la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation. »

82. Il peut être de l’intérêt privé de l’OPJ de se conformer à la procédure légale, ou encore de détourner l’action pénale vers d’autres logiques telles que la reconnaissance sociale ou l’obéissance à une hiérarchie déviante.

83. Ce récit a été collecté le samedi 28 février à Boma par l’équipe de recherche. Initialement compté en Lingala, le récit a été traduit en langue française par la personne l’ayant recueilli dans sa langue originale.

2.2 | PRATIQUES DES MAGISTRATS

A l’image du récit de cette personne, les témoignages recueillis démontrent une utilisation systématique du pouvoir de contrainte physique des acteurs judiciaires comme un élément de transaction marchande.

Les officiers du ministère public (OMP) sont des agents centraux dans la mise en détention des personnes, ils décident de la privation de liberté des personnes en attente de jugement et contrôlent la régularité de ces privations préventives de liberté.⁸⁴ En particulier, les OMP ont la prérogative d’émettre des mandats d’arrêt provisoire (MAP ; CPP, article 28), qui permettent de placer une personne sous détention préventive. Le MAP est donc une procédure cruciale dans l’administration de la justice puisqu’il retire la liberté de principe des personnes et instaure une situation de détention avant procès qui doit selon la loi rester exceptionnelle. Pourtant, différents témoignages laissent supposer que le MAP peut être une arme économique entre les mains des OMP.

D’une part, il est rapporté de la part de l’ensemble des observateurs indépendants (société civile, organisations internationales et avocats) de la justice dans le Kongo Central une utilisation systématique du MAP, donc une privation de liberté, à l’encontre des personnes suspectées d’avoir commis une infraction. D’autre part, les témoignages collectés indiquent que la proposition d’un paiement est généralisée de la part des OMP envers les personnes « mappées », ou sous l’effet d’un MAP. Notons qu’à ce stade de la procédure pénale, les suspects peuvent toujours se voir proposer le paiement d’une amende transactionnelle selon la loi. Les OMP rencontrés (voir annexe 1) reconnaissent d’ailleurs, privilégier des logiques de « désintéressement des victimes » plutôt que la poursuite de l’action pénale pour les infractions bénignes.

Dans la pratique, différents éléments laissent supposer que la transaction entre les personnes sous MAP et les OMP n’obéit pas aux procédures établies en droit congolais. D’une part, de même qu’au niveau de l’OPJ, une confusion règne sur la nature de la somme versée à l’OMP. Les témoignages d’avocats, de membres de la société civile, d’anciens détenus et de familles de détenus indiquent que ce versement se fait de main à main, sans document d’attestation officielle. D’autre part, le paiement de la somme présentée comme amende transactionnelle semble répondre aux moyens du détenu plus qu’à la nature de l’infraction. Des sommes extrêmement variables sont ainsi rapportées par d’anciens détenus et différents intervenants pour des infractions similaires (entre 50 et 1.200 dollars américains pour des infractions similaires).

Ces éléments fondent les bases d’une possible stratégie économique derrière l’émission du MAP, et partant, la privation de liberté par l’OMP. Les intervenants de la société civile et certains avocats du Kongo Central considèrent que l’émission du MAP est une étape charnière du parcours de détention des personnes, à partir de laquelle un paiement sera nécessaire pour obtenir la libération d’une personne. L’on peut donc considérer que l’émission du MAP est le déclencheur institutionnel (par opposition à l’utilisation arbitraire de la contrainte physique par les OPJ) d’un processus marchand dans lequel les ressources privées d’une personne vont directement déterminer la possibilité et les conditions de sa mise en détention.

Les témoignages recueillis rapportent que cette transaction peut prendre différentes formes et produire différents effets. Postérieurement à l’émission du MAP, le détenu doit légalement être présenté à un juge qui pourra décider de son maintien en détention préventive ou de sa libération provisoire en attendant la tenue de son procès en délibéré selon les principes du CPP (CPP, article 28). En particulier, le juge peut, si les conditions légales le permettent libérer provisoirement la personne contre la remise d’une caution devant garantir la présence de l’accusé lors des diverses étapes de procédure.⁸⁵

Si l’ensemble de ces décisions doivent en principe être fondées sur des considérations liées aux faits et aux éléments de procédure de l’affaire en cours, le recours au cautionnement serait systématiquement utilisé par les magistrats comme condition de la libération avant procès, selon les témoignages de personnes non membres de l’appareil judiciaire. Un constat peut ici être fait : aucun

des anciens détenus ou membre de familles de détenus rencontrés n’a pu rapporter la moindre libération avant procès sans versement d’une somme d’argent. Il n’est pas toujours certain que le versement de la somme dans les cas rapportés répondait à une amende transactionnelle ou au versement d’une caution, néanmoins plusieurs éléments déterminants sont observables.

Tout d’abord, à l’image de l’amende transactionnelle versée à l’OMP, la procédure de cautionnement est pour le moins employée de façon subjective par les magistrats. En effet, la variation des montants rapportés par les témoignages démontre un caractère aléatoire dans la détermination du montant et de l’opportunité de la caution. Des personnes présentant des garanties de représentation évidentes (travail, famille etc) se voient demandées des cautions aux montants très élevés (jusqu’à 1.200 dollars américains pour un cas de litige professionnel), tandis que d’autres personnes peuvent payer des sommes relativement modestes pour des infractions de nature similaire.

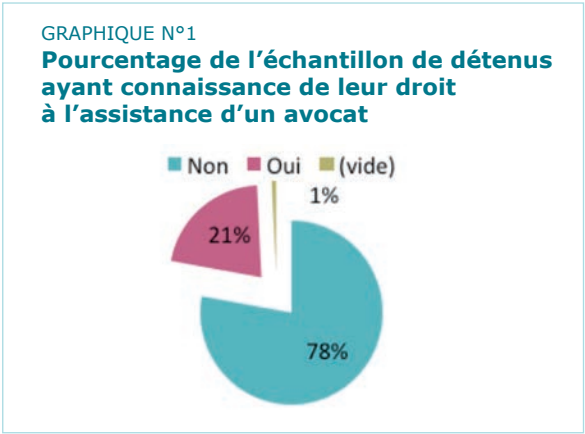
Ensuite, le versement de la caution produit des effets différents selon les témoignages. Dans certains cas rapportés par les anciens détenus, le versement de la somme demandée a purement et simplement mit fin à l’action pénale exercée contre les personnes concernées, sans autre acte de procédure. Dans d’autres cas, le versement de la somme a conduit à la remise d’une simple mainlevée de la détention, c’est-à-dire une annulation de la détention préventive distincte d’une liberté provisoire.⁸⁶ En revanche, aucun des anciens détenus rencontrés n’a ultérieurement récupéré la somme versée à titre de cautionnement au magistrat. Les avocats rapportent d’ailleurs une différence systématique entre le montant négocié avec le magistrat et le montant inscrit sur le bordereau officiel de réception de la caution émis par le Trésor Public.

Une différence notable entre les effets pratiques du cautionnement et les effets prévus par la loi congolaise est donc mise en évidence. Ces différences d’effets démontrent l’existence d’un processus systématique de détournement de l’action pénale. Or, le lien entre le versement d’une somme d’argent et la délivrance d’un acte judiciaire visant la préservation ou l’obtention de la liberté pour la personne concernée démontre, de la part des magistrats, une utilisation de leur pouvoir légal aux fins de recherche d’intérêts privés, c’est-à-dire une pratique de corruption.

2.3 | CONSÉQUENCES SUR LE SYSTÈME DE LA JUSTICE

Dans la pratique, les enjeux économiques de la liberté avant procès peuvent se substituer aux principes légaux (présomption d’innocence et caractère exceptionnel de la détention préventive) dans le répertoire d’actions des agents du secteur. Une véritable prédation des acteurs judiciaires s’organise autour des détenus préventifs, lesquels ne sont que faiblement en mesure de résister aux demandes abusives des autorités.

En effet, le détenu préventif est souvent seul face à l’action pénale. Comme le révèle le graphique ci-dessous, seul 21% des détenus participant aux sessions de sensibilisation d’ASF ont connaissance de leur droit à un avocat.⁸⁷



84. Article 28 de l’Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire:
« Au début de chaque mois, un officier du ministère public du ressort visite la prison centrale, les prisons de district, les maisons d’arrêt y annexées et les camps de détention.
Au cours de ses déplacements, il visite les prisons de police du ressort et les maisons d’arrêt y annexées.
Il vérifie les registres d’écrou, le registre d’hébergement et s’assure si aucune personne arrêtée n’est retenue au-delà du temps nécessaire pour être conduite devant l’autorité judiciaire compétente pour exercer les poursuites. En outre, il contrôle la tenue du dossier personnel du détenu. »
85. Article 32 CPP :
« Tout en autorisant la mise en état de détention préventive ou en la prorogeant, le juge peut, si l’inculpé le demande, ordonner qu’il sera néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d’argent destinée à garantir la représentation de l’inculpé à tous les actes de la procédure et l’exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu’il en sera requis. La liberté provisoire sera accordée à charge pour l’inculpé de ne pas entraver l’instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite. »

86. Dans le cas d’une liberté provisoire sous caution, la main levée de la détention doit légalement entraîner la remise de la caution à l’intéressé (Article 33, CPP).
87. Voir l’encadré n°2 pour les détails de la collecte de ces données.

Le droit à l'assistance d'un avocat est pourtant un pilier de la capacité de défense d'une personne face à l'action pénale. La très large méconnaissance de ce droit par les détenus appuie l'idée d'une vulnérabilité de ces derniers face aux pouvoirs de l'appareil judiciaire. Dans les faits, cette ignorance nourrit une véritable situation concurrentielle entre les intervenants de la détention avant procès.

Tout d'abord, les expériences de détention rapportées démontrent une tendance à l'omniprésence de l'OMP dans la phase pré-juridictionnelle. D'anciens détenus, dont l'affaire était pourtant gérée par un avocat, rapportent avoir été contactés directement par les OMP ou des magistrats pour la négociation marchande de leur libération avant procès. A titre illustratif, plusieurs anciens détenus et intervenants de la prison de Boma ont rapporté les visites fréquentes d'un OMP particulier à la prison de Boma. Lors de ses visites, l'OMP s'entretiendrait en privé avec certains détenus, lesquels l'appellent « *maître* ». Selon les avocats rencontrés,⁸⁸ cet OMP propose aux détenus un service de préparation de requêtes de demande de mise en liberté provisoire. Cette concurrence au conseil ne serait pas spécifique à l'OMP en question puisque les observateurs indépendants du secteur rapportent des pratiques similaires par les gardiens de prison. Néanmoins, ces exemples laissent supposer l'existence d'une offre concurrentielle vis-à-vis du détenu entre les différents métiers de la justice.

Au-delà de leur caractère anecdotique, ces exemples démontrent également la recherche par les OMP de l'établissement d'un lien direct avec les détenus préventifs. Ce lien est au minimum un facteur de confusion entre les rôles et responsabilités des acteurs de la chaîne pénale ainsi qu'une cause certaine d'inquiétude pour les droits de la défense du détenu, celui-ci étant le cas échéant conseillé par le dépositaire de l'action publique à laquelle il fait face.

De plus, les pratiques marchandes rapportées précédemment font de la détention préventive un enjeu économique pour les acteurs du secteur. Des acteurs aux rôles variés et méconnus du détenu proposent à celui-ci des solutions et stratégies diverses pour obtenir sa liberté avant procès. La chaîne pénale devient dès lors un véritable marché de la détention ; l'on observe que cette situation marchande nuit gravement à l'effectivité des mécanismes judiciaires.

D'une part, la valeur ajoutée du conseil judiciaire (avocat notamment) est ici profondément remise en cause puisque l'invocation du droit n'est pas nécessairement le levier le plus efficace pour la libération des personnes. Selon les témoignages d'avocats et de familles de détenus, l'avocat peut devenir une forme d'intermédiaire marchand entre les magistrats et les détenus (négociation des sommes et moyens de paiement) donnant ainsi du sens aux pratiques des magistrats visant à décourager le recours à l'avocat et constatées ci-dessus. Certains avocats rapportent, avec un certain malaise devoir réorienter leur assistance au détenu vers un service d'appui à la collecte de fonds.⁸⁹ L'exercice de la profession d'avocat en RD Congo se fait sous serment et est réglementé par des principes de déontologie parmi lesquels se trouvent la dignité de la fonction et l'indépendance de la relation avec le client. L'exécution d'une tâche d'intermédiaire financier n'est pas conforme à de tels principes et peut en outre dévaloriser la valeur ajoutée de la profession d'avocat auprès des justiciables et des magistrats.

D'autre part, le détenu peut être mis face à un choix entre la recherche d'une libération payante auprès des agents publics (OPJ, OMP et magistrats) et une stratégie de défense basée sur l'invocation des moyens de droit. Dans le premier choix, le détenu qui en a les moyens peut obtenir immédiatement sa libération voire l'abandon des charges à son égard. Dans le second choix, le détenu ne peut espérer qu'une libération avant procès au bout d'un certain temps en détention (au minimum le temps du MAP) et la continuité de l'action pénale jusqu'au délibéré. Résumé de façon schématique, ce choix oppose la confiance dans l'effectivité des mécanismes judiciaires à la rationalité sociale des détenus et de leur famille ; les anciens détenus et familles de détenus rencontrés affirment sans ambiguïté que, dans les limites des possibilités matérielles, leur choix privilégiera la libération immédiate du détenu.

Au-delà de ce dilemme en termes de stratégie de défense du détenu, une situation de marchandisation généralisée s'observe à chaque niveau de l'administration de la justice dans le Kongo Central. Cette situation oppose toujours efficacité et procédure, puisque le respect de la procédure est contreproductif dans la recherche de l'efficacité.

Par exemple, des pratiques de « *frais administratifs* » se rencontrent auprès de chaque acteur de la chaîne pénale.⁹⁰ Ces frais consistent en une « *motivation* »⁹¹ de la personne chargée d'exécuter une tâche judiciaire, or ces agents comptent sur ce détournement de leur rôle professionnel pour gagner leur vie. Ainsi, une pratique établie veut que la personne visée par une convocation devant le Parquet remette lors de sa présentation devant celui-ci une somme d'environ 5.000 Fcs à l'agent de police judiciaire (APJ, fonctionnaires administratifs du Parquet)⁹² ayant émis sa convocation. Certains avocats ayant proposé à leurs clients de ne pas payer cette somme, rapportent recevoir des commentaires négatifs de la part des OMP. Si les témoignages sur ce type de pratiques sont abondants, notons que la sémantique utilisée cherche à en diminuer la condamnation morale ou légale. Les personnes rencontrées parlent en effet de « *motivation* » ou de « *tracasseries administratives* » pour désigner des pratiques avérées de corruption. En substituant à une infraction un comportement banal voire usager, l'utilisation quasi unanime de ces termes démontre à la fois une minimisation de la responsabilité des personnes impliquées mais aussi l'existence d'une large acceptation des pratiques qu'ils recouvrent.

La marchandisation des étapes de procédure est donc un phénomène en partie intégré par les acteurs. Cette confusion systématique entre intérêts privés et administration de la justice présente un caractère d'action collective face auquel l'action de l'individu est en partie contrainte. En somme, il serait hasardeux pour la stratégie professionnelle à long terme d'un avocat installé dans le Kongo Central de systématiquement s'opposer aux pratiques de corruption. Des conséquences néfastes seraient alors prévisibles pour l'entretien de son réseau professionnel et par extension de sa capacité à « *gagner des affaires* ».

Notons qu'il existe quand-même certains freins à cette marchandisation des étapes de procédure. Tout d'abord, certaines infractions, de par leur publicité, la qualité des personnes impliquées ou le stigma social qu'elles présentent, peuvent contraindre les autorités judiciaires dans leurs décisions sur la liberté des personnes. D'autre part, les logiques décrites connaissent nécessairement des exceptions liées à l'intégrité de certains professionnels de la justice. Enfin, ce phénomène est connu des autorités hiérarchiques judiciaires dans le Kongo Central, des actions judiciaires à l'encontre de fonctionnaires fautifs ont d'ailleurs été rapportées dans le cadre de cette étude, notamment de la part de l'auditorat général de Matadi.⁹³

Néanmoins, ce détournement de l'action pénale a un caractère structurant dans les expériences de détention observées dans différentes juridictions du Kongo Central. Pris comme une logique d'acteurs, ce détournement offre un cadre d'analyse permettant de mettre en cohérence les récits des anciens détenus, des familles de détenus et des autres intervenants rencontrés dans le cadre de cette étude. Or, cette analyse, tous récits confondus, démontre la prévalence de la rationalité privée (ici de nature socio-économique) des individus dépositaires de l'action pénale sur la rationalité légale attendue d'un professionnel de la justice dans un Etat de droit. Les dépositaires de l'action pénale utilisent donc leurs pouvoirs légaux aux fins de bénéfices privés, et partant, entretiennent des pratiques systématiques de corruption.

L'appareil judiciaire fonctionne donc selon ses propres logiques, lesquelles entraînent une inégalité matérielle des citoyens face à l'action pénale. La population carcérale n'est donc pas déterminée de façon neutre mais reflète nécessairement les biais dans les processus judiciaires qui déterminent quelles personnes vont en détention et quelles personnes n'y vont pas. A l'image du profil de la population carcérale dans les prisons de Matadi et de Boma, il apparaît que les groupes les plus démunis de la population générale, c'est-à-dire les moins capables de s'intégrer dans les logiques marchandes de l'action pénale, sont le public majoritaire des prisons.

88. Discussions de groupe avec des avocats du Barreau de Matadi, Boma, samedi 28 février 2015.

89. Idem.

90. Discussions de groupe avec des avocats du Barreau de Matadi, Boma, samedi 28 février 2015 et Matadi, mardi 3 mars 2015.

91. « Motivation » est un terme fréquemment utilisé par l'ensemble des personnes rencontrées, y compris des membres de l'Administration, pour désigner, à mots couverts, la corruption d'agents publics.

92. Discussions de groupe avec des avocats du Barreau de Matadi, Boma, samedi 28 février 2015 et Matadi, mardi 3 mars 2015.

93. BCNUDH (MONUSCO-HCDH), Rapport public du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme : www.monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11239&language=fr-FR.



CONCLUSION

En l'état de la prise en charge publique des prisons du Kongo Central, une interrogation fondamentale doit être posée sur la capacité des prisons à remplir un rôle sociétal utile (neutraliser, dissuader, réhabiliter).

En effet, les conditions matérielles dans les prisons du Kongo Central remettent en cause l'idée même de mise à l'écart des détenus, tandis qu'aucun élément ne permet leur réhabilitation. En l'absence de moyen de mesure de la fonction de dissuasion, il ne reste alors à la prison qu'un simple rôle punitif dépourvu de perspective sociale. Les acteurs du système carcéral soucieux du bon fonctionnement du système et de la condition des détenus se trouvent dépourvus de solutions. En particulier, les gardiens travaillent au contact de détenus dont les besoins de base ne sont pas remplis et ne peuvent mobiliser que des ressources limitées pour l'accomplissement de leur mission (budget, ressources humaines, canaux de remontée des problèmes). Sans possibilité de se détourner de cette situation qui leur est quotidienne, les gardiens doivent par eux-mêmes trouver des solutions pour assurer la survie des détenus, au risque de l'engagement de leur responsabilité individuelle.⁹⁴

Cette faillite de la gestion des lieux de détention questionne la légitimité de ce type de punition puisque la détention des personnes est alors assortie d'un caractère cruel et discriminatoire qui est en contradiction avec le droit congolais. Les personnes concernées sont exclues de la vie économique et sociale, souvent sans même avoir été condamnées. Les décisions judiciaires entraînent des conséquences au-delà de leur champ légal, à l'image du choix du lieu de détention qui, par la distance qu'il pose entre le détenu et sa famille, détermine directement les conditions de vie ou de survie du détenu entre les murs.

Par ailleurs, la détermination de la part de la population devant subir les effets de cette punition n'est pas effectuée de façon neutre. En décidant de la détention des personnes avant procès et en prononçant les peines, le système judiciaire projette son propre prisme sur la composition de la population carcérale. Or, les logiques internes de l'appareil judiciaire peuvent s'opposer à l'égalité devant la loi pour tous les citoyens. Ainsi, la poursuite de leurs intérêts privés par les dépositaires de l'action pénale façonne la population carcérale selon des enjeux en grande partie économiques.

Cette confusion consacre une double inégalité devant la détention : le capital économique et social des personnes détermine à la fois les conditions de leur expérience entre les murs et la probabilité, pour elles, de se retrouver un jour entre ces murs.



94. Notons par ailleurs que différents gardiens ont récemment été démis de leurs fonctions voire pénalement poursuivis pour des faits de corruption ou de complicité dans l'évasion de détenus sous leur responsabilité.

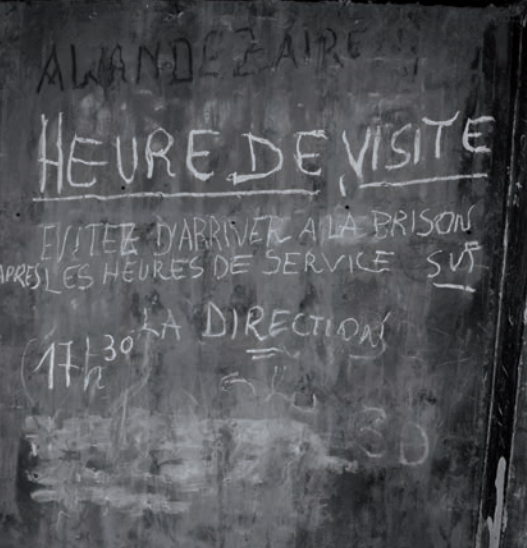


ANNEXE 1:
Liste des intervenants
rencontrés

Organisation	Lieu	Date de l’entretien
Représentante de l’Association des femmes avocates du Congo	Kinshasa	Mardi 10 février 2015
Fonctionnaire de la Prison centrale Matadi	Matadi	Jeudi 12 février 2015
Représentant du Programme d’appui à la réforme de la Justice	Matadi	Vendredi 13 février 2015
Représentant du Programme d’appui à la réforme de la Justice	Matadi	Vendredi 13 février 2015
Fonctionnaire au Ministère de la justice	Matadi	Lundi 16 février 2015
Représentant du Gouvernement provincial	Matadi	Mardi 17 février 2015
Fonctionnaire au Ministère de la justice	Matadi	Mardi 17 février 2015
Représentant de l’ONG Fraternité prison	Matadi	Mercredi 18 février 2015
Représentant de l’Association congolaise pour la promotion des humains	Matadi	Mercredi 18 février 2015
Coordination de la société civile	Matadi	Mercredi 18 février 2015
Fonctionnaire de l’Administration pénitentiaire	Matadi	Lundi 23 février 2015
Représentant du Barreau de Matadi	Matadi	Lundi 23 février 2015
Représentante du Réseau des femmes pour le développement	Matadi	Lundi 23 février 2015
Représentante de Nouvelle dynamique jeunesse femmes	Matadi	Lundi 23 février 2015
Fonctionnaire de la Prison centrale de Matadi	Matadi	Mardi 24 février 2015
Représentante de l’Association internationale des droits de l’Homme	Matadi	Mercredi 25 février 2015
Magistrat du Parquet TGI	Matadi	Mercredi 25 février 2015
Magistrat au Tribunal pour enfants	Matadi	Mercredi 25 février 2015
Magistrat au Tribunal de paix	Matadi	Mercredi 25 février 2015
Magistrat du TGI	Matadi	Mercredi 25 février 2015
Membre de la Police Nationale	Matadi	Mercredi 25 février 2015
Magistrat au Parquet près la Cour d’appel de Matadi	Boma	Jeudi 26 février 2015
Magistrat au Parquet près le TGI de Boma	Boma	Jeudi 26 février 2015
Fonctionnaire à la Prison urbaine de Boma	Boma	Jeudi 26 février 2015
Fonctionnaire à la Prison urbaine de Boma	Boma	Jeudi 26 février 2015
Représentant de l’Ambassade chrétienne pour la paix au Congo Forum pour la démocratie et les droits de l’Homme	Boma	Vendredi 27 février 2015
Fonctionnaire à la Mairie de la ville de Boma	Boma	Vendredi 27 février 2015
Représentante de la Commission diocésaine Justice et Paix	Boma	Vendredi 27 février 2015
Représentant du Centre de regroupement, d’encadrement et de récupération des orphelins	Boma	Dimanche 1 ^{er} mars 2015
Fonctionnaire à la Police nationale Centre de santé du camp Molayi	Matadi	Lundi 2 mars 2015
Fonctionnaire à la Prison centrale de Matadi	Matadi	Lundi 2 mars 2015
Inspecteur des FARDC	Matadi	Lundi 2 mars 2015

ANNEXE 2:
Questionnaire
pour intervenants clés

1. Selon vous, à quoi sert une prison ?
2. Comment qualifieriez-vous les conditions de détention des personnes ?
3. Quelles en sont les causes ?
4. Ces conditions sont-elles les mêmes pour tous ? Pourquoi ?
5. Que faites-vous/votre organisation pour modifier cette situation ?
6. Quelle serait votre priorité d’action pour un changement positif ?
7. Qui est pour vous l’acteur principal pour un changement positif ?
8. Cet acteur remplit-il ses fonctions ?
9. Identifiez-vous à court ou moyen terme un défi/ une opportunité dans ce sens ?



BIBLIOGRAPHIE

SOURCES DOCUMENTAIRES :

- Avocats Sans Frontières, *Etat des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo*, juillet 2006-avril 2008, septembre 2008
- Avocats Sans Frontières, *Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers*, Communiqué de presse, 12 janvier 2015
- Avocats Sans Frontières, *Vademecum de l'avocat en détention préventive*, novembre 2009
- BCNUDH (MONUSCO-HCDH), *Rapport sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo*, mars 2013
- Centre d'Etudes et de Formation Populaires pour les Droits de l'Homme, *Etat des lieux de la situation des prisons dans la Province du Kasai oriental en République démocratique du Congo*, Résultats d'une enquête menée de septembre 2012 à juin 2013 dans les villes de Mbuji-Mayi et Mwene Ditu, juin 2013
- Coalition des Volontaires pour la Paix et le Développement, *Rapport sur les violations des droits de l'Homme constatées dans les prisons et cachots à Kinshasa*, CVPD ASBL, 15 mars 2014
- Didier Fassin, *L'Ombre du Monde*, Paris, Seuil, 2015
- Global campaign for pre-trial Justice, *L'impact socio-économique de la détention provisoire en Guinée Conakry*, Mêmes Droits pour Tous Guinée, PNUD, Open Society Justice Initiative, Avocats Sans Frontières Guinée et Sabou Guinée, 2013
- L'objectif, *Les détenus du CPRK déplorent leurs conditions de vie*, 26 mai 2015
- Marie-France Cros, *Dans l'enfer des prisons congolaises*, Lalibre.be, 5 février 2006
<http://www.lalibre.be/actu/international/dans-l-enfer-des-prisons-congolaises-51b88d66e4b0de6db9ad77b2>
- MONUC, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RD Congo*, Section droits de l'Homme, avril 2004
- MONUSCO, *Administration pénitentiaire en RD Congo, Etat des lieux et perspectives*, Unité pénitentiaire, Kinshasa, 24 juin 2013
- RCN Justice et Démocratie, *Le Bulletin n°40*, Quatrième trimestre 2012
- UNDP, Human Development Report 2014, *Sustaining Human Progress: Reducing Vulnerabilities and Building Resilience Explanatory note on the 2014 Human Development Report composite indices*, Democratic Republic of the Congo
- Union européenne, *Rapport d'évaluation à mi-parcours du Programme d'appui à la réforme de la Justice*, août 2014

TEXTES CONSTITUTIONNELS, INTERNATIONAUX, LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES :

- Arrêté d'organisation judiciaire du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d'encadrement de la gestion du budget des prisons centrales et provinciales et camps de détention
- Arrêté d'organisation judiciaire n°87-025 du 31 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999
- Circulaire n°003/CAB/MIN/J&SD/2013 du 31 août 2013 relative à la politique pénale gouvernementale en matière de privation de la liberté, République démocratique du Congo, ministère de la justice et des droits humains
- Code de procédure pénale de la RD Congo du 6 août 1959
- Constitution de la république démocratique du Congo, révisée au 1^{er} février 2011
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989
- Déclaration universelle des droits de l'Homme date (publiée au J.O du 5 décembre 2002)
- Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo
- Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
- Règles minima en matière de détention préventive et sur le traitement des détenus préventifs adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

SITES INTERNET :

- Banque mondiale, base de données en ligne, République démocratique du Congo : donnees.banquemondiale.org/pays/CD
- BCNUDH (MONUSCO-HCDH), rapport public du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme disponible sur : www.monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11239&language=fr-FR
- Dictionnaire en ligne de criminologie: www.criminologie.com
- La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire : www.spherehandbook.org/fr/la-charte-humanitaire/
- Programme des Nations Unies pour le développement, données pays : hdr.undp.org/en/countries/profiles/COD
- Prison studies : www.prisonstudies.org/
- The CIA World Factbook : www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/
- Site internet de l'ONG Transparency International : www.transparency.org/country#COD



© ASF – Décembre 2015

Crédits photographiques :

- Photo de couverture : La prison de Kalehe © ASF/C. Maon, 2010
- Page 3 : Les détenues de la prison de Goma se renseignent sur les heures de permanence du bureau de consultations gratuites © ASF, C. Baes, 2014
- Page 8 : La prison centrale de Matadi © ASF, 2015
- Introduction : La prison de Kalehe © ASF/C. Maon, 2010
- 1^e partie : La prison de Beni Butembo © ASF, 2005
- 2^e partie : ASF sensibilise les détenus de la prison de Matadi à leurs droits © ASF, 2015
- Conclusion : Audience foraine du Tribunal de Paix de Kananga à la prison centrale © ASF/A. Meyer, 2013
- Page 37 : La prison de Kalehe © ASF/C. Maon, 2010
- Bibliographie : La prison de Kalehe © ASF/C. Maon, 2010

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique

Mise en page : Marina Colleoni

Date de mise sous presse : décembre 2015

Impression sur papier Multiart Silk FSC Blanc



Avocats Sans Frontières, 2015

© par Avocats Sans Frontières (ASF). *Pour quoi détenir ? Essai de compréhension de la réalité de la détention des personnes en RD Congo*

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution –

Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Coordonnées de contact au siège**

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54

■ **Mission permanente en République démocratique du Congo**

Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tél.: +243 (0)8 17 42 05 59
rdc-cm@asf.be

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.



Financé par

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT